



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 19-Dec-2016, 15:08
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

13 septembre 2016
Journée d'audience n° 453

Devant les juges :

YA Sokhan, Président
Claudia FENZ
Jean-Marc LAVERGNE
THOU Mony
YOU Ottara
Martin KAROPKIN (suppléant)

Les accusés :

NUON Chea
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Doreen CHEN
Victor KOPPE
LIV Sovanna
Anta GUISSÉ
KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :

SE Kolvuthy
Maddalena GHEZZI

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD
Martine JACQUIN
HONG Kimsuon
PICH Ang
SIN Soworn
VEN Pov

Pour le Bureau des co-procureurs :

William SMITH
SONG Chorvoïn

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

Mme Kasumi NAKAGAWA (2-TC-82)

Interrogatoire par M. le juge Président YA Sokhan.....	page 21
Interrogatoire par Mme SONG Chorvoin.....	page 40
Interrogatoire par M. SMITH	page 61
Interrogatoire par Me GUIRAUD	page 109

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Me CHEN	Anglais
Mme la juge FENZ	Anglais
LA GREFFIÈRE	Khmer
Me GUIRAUD	Français
Me GUISSÉ	Français
Me KOPPE	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
Mme NAKAGAWA (2-TCE-82)	Anglais
Me PICH Ang	Khmer
M. SMITH	Anglais
Mme SONG Chorvoin	Khmer
M. le juge Président YA Sokhan	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h07)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 L'audience est ouverte.

5 Pour l'audience d'aujourd'hui et de demain, la Chambre entendra

6 la déposition d'une experte, 2-TCE-82, sur le segment consacré à

7 la réglementation des mariages.

8 Madame Se Kolvuthy, veuillez faire état de la présence des

9 parties et autres personnes à l'audience d'aujourd'hui.

10 LA GREFFIÈRE:

11 Monsieur le Président, pour l'audience d'aujourd'hui, toutes les

12 parties au procès sont présentes.

13 M. Nuon Chea est présent dans la cellule temporaire <en bas>. Il

14 a renoncé à son droit d'être physiquement présent dans le

15 prétoire. Le document de renonciation a été remis au greffier.

16 L'experte qui commence sa déposition aujourd'hui, 2-TCE-82,

17 confirme qu'à sa connaissance elle n'a aucun lien de parenté par

18 le sang ou par alliance avec aucun des accusés, Nuon Chea et

19 Khieu Samphan, ni avec l'une quelconque des parties civiles

20 constituées en l'espèce.

21 L'experte se tient prête à être appelée dans le prétoire.

22 Je vous remercie.

23 [09.08.57]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Merci, Madame Se Kolvuthy.

2

1 La Chambre va à présent statuer sur la requête de Nuon Chea.

2 La Chambre est saisie d'un document de renonciation présenté par

3 Nuon Chea en date du 13 septembre 2016 dans lequel il indique

4 qu'en raison de son état de santé, maux de dos, maux de tête, il

5 a du mal à rester longtemps concentré et rester longtemps assis.

6 Ainsi, pour assurer sa participation effective aux futures

7 audiences, il renonce à son droit d'être physiquement présent

8 dans le prétoire pour l'audience du 13 septembre 2016.

9 Il a dit avoir été dûment informé par ses avocats que cette

10 renonciation ne saurait être interprétée comme une renonciation à

11 son droit à un procès équitable ni à son droit de remettre en

12 cause tout élément de preuve versé au débat ou produit devant la

13 Chambre à quelque stade que ce soit.

14 [09.09.58]

15 La Chambre est également saisie d'un rapport du médecin traitant

16 des CETC pour Nuon Chea en date du 13 septembre 2016. Le médecin

17 indique qu'aujourd'hui Nuon Chea souffre de maux de dos et

18 souffre d'étourdissements lorsqu'il reste longtemps assis. Il

19 recommande à la Chambre de permettre à Nuon Chea de suivre les

20 débats à distance depuis la cellule temporaire <en bas>.

21 Par ces motifs et en application de la règle 81.5 du Règlement

22 intérieur des CETC, la Chambre fait droit à la requête de Nuon

23 Chea, qui pourra ainsi suivre les débats à distance depuis la

24 cellule temporaire <en bas> par moyens audiovisuels.

25 La Chambre prie la régie de raccorder la cellule temporaire au

3

1 prétoire pour que Nuon Chea puisse suivre l'audience toute la
2 journée.
3 Avant de commencer à entendre la déposition de l'experte
4 2-TCE-82, la Chambre aimerait entendre les arguments oraux et les
5 observations des parties sur deux points.
6 Tout d'abord, la requête aux fins des dépôts de neuf documents,
7 <qui> est une <> communication du Bureau <des co-procureurs> -
8 document <E319/59>.
9 [09.11.42]
10 La défense de Nuon Chea a envoyé un email hier pour pouvoir faire
11 des observations <orales sur la requête en vue
12 de la> recevabilité <> de ces neuf documents.
13 <Pour cette raison>, la Chambre va <> donner la parole aux
14 parties pour faire des observations orales sur ce point, et nous
15 passons la parole à l'équipe de Nuon Chea pour répondre à la
16 requête.
17 Vous avez la parole.
18 <[09.12.02]>
19 Me CHEN:
20 Merci <et bonjour,> Monsieur le Président, Honorables Juges,
21 parties et toutes les personnes à l'audience.
22 Nous serons brefs. Hier <après-midi>, à 15h43, nous avons reçu
23 une notification de neuf nouveaux documents des dossiers 003 et
24 004 - document E319/<5>9. Nous avons <donc> neuf documents <et,
25 d'après ce que l'on constate, nous> n'avons pas encore accès <aux

4

1 documents en soi>.

2 Nous comprenons de l'annexe qui décrit les documents <que ces
3 derniers> datent de novembre 2013 et de novembre 2014, d'octobre
4 2015 et <de> mars et juin 2016.

5 [09.12.40]

6 D'après ce que nous voyons de l'annexe des résumés, <il est
7 indiqué que> cinq des documents <contiennent> des informations
8 potentiellement à décharge. Ce sont les documents 2 et 6 à 9.
9 Deux de ces documents ont été communiqués, car ils <sont
10 prétendument liés> à la requête <selon la règle 87 de
11 l'Accusation, E319/58>. <Il s'agit des documents 4 et 5, et il
12 n'y a pas eu de justification donnée pour la communication des
13 deux autres documents, 1 et 3>.

14 [09.12.40]

15 D'après ce que nous voyons également de l'annexe, étant donné que
16 nous n'avons pas accès à ces <documents>, six documents ont trait
17 à la réglementation des mariages. Nous allons donc présenter nos
18 arguments très brièvement<en ce qui concerne ces documents>.

19 Premièrement, d'après ce que nous observons, <l'Accusation> a dit
20 <avoir sollicité> l'autorisation de communiquer les documents en
21 juin et août 2016, et le BCJI a, <par la suite, autorisé leur>
22 communication le 31 août 2016, mais deux de ces documents avaient
23 déjà été autorisés en décembre 2015 pour communication.

24 Nos arguments ont trait au "timing" de la communication du
25 procureur, communication des documents à décharge qui datent <du

5

1 début de> 2013, et ces documents ne nous sont communiqués que
2 <quelques heures seulement> avant la déposition de l'experte
3 <2-TCE-82>.

4 [09.14.12]

5 <L'Accusation> a l'obligation de communiquer dès que possible les
6 documents à décharge.

7 Certaines des communications des documents semblent dater de
8 2013. À notre point de vue, ceci semble être une violation de
9 l'obligation de communication qui incombe <à l'Accusation>. Ce
10 que nous aimerions savoir, c'est pourquoi <l'Accusation> ne nous
11 communique ces documents que maintenant.

12 De plus, même si <l'Accusation> semble avoir obtenu
13 l'autorisation de communiquer ces documents le 31 août, elle a
14 attendu la veille de la comparution de 2-TCE-82 pour communiquer
15 <les> documents sur la réglementation du mariage.

16 Une fois encore, nous aimerions <savoir> pourquoi cet état de
17 chose. À notre avis, ceci signifie qu'à ce stade nous perdons
18 l'occasion d'interroger l'experte sur la régulation des mariages
19 à propos des éléments potentiellement à décharge.

20 D'après l'annexe des résumés, l'élément de preuve en question a
21 été produit par la même ONG qui a produit les <deux> rapports
22 dans le dossier qui a fondé la décision de désignation de
23 l'experte en cette qualité. Il est donc nécessaire de rappeler
24 les éléments du contexte.

25 [09.15.31]

6

1 Comme vous le savez déjà, mais nous <devons> le rappeler, nous,
2 la Défense, nous avons été bombardés de <communications et de>
3 demandes <d'admission> de nouveaux éléments de preuve depuis deux
4 ans, tout en essayant de participer à plein temps aux audiences
5 ici.

6 Il convient de relever également que la semaine dernière, lors
7 des observations <orales à propos> des requêtes <sur la base des
8 règles> 87 et 93 concernant cette experte, <l'Accusation> nous a
9 grandement critiqués <sur le présumé retard de> notre requête
10 <sur la base de la règle 93. A vrai dire>, c'est l'hôpital qui se
11 moque de la charité, ici.

12 Nous aimerions savoir <pourquoi l'Accusation communique ces
13 documents, en particulier en ce qui concerne les documents 1 et
14 3, pour lesquels aucun motif n'a été donné.

15 Deuxièmement, les documents auxquels les communications se
16 rapportent ont été reçus en preuve depuis longtemps. Ils n'ont
17 pas expliqué pourquoi ils ne les communiquent que maintenant, et
18 non pas au moment où nous aurions pu réviser et utiliser les
19 documents en question afin de contester leur recevabilité>.

20 Enfin, même si finalement nous recevons l'accès à ces documents,
21 il faudrait peut-être rappeler le témoin expert à une date
22 ultérieure selon la nature des documents communiqués.

23 Je vous remercie.

24 [09.17.02]

25 M. LE PRÉSIDENT:

7

1 Merci, Maître.

2 Je vais à présent passer la parole à l'équipe de défense de Khieu
3 Samphan pour répondre à la requête du procureur.

4 Me GUISSÉ:

5 Monsieur le Président, bonjour.

6 Je pense que vous ne me demandez pas de répondre à la requête du
7 procureur sur des documents auxquels nous n'avons pas accès, mais
8 simplement, peut-être, de donner des observations sur ce que
9 vient de dire ma consœur.

10 [09.17.29]

11 Simplement, oui, effectivement, nous avons constaté comme
12 l'équipe de Nuon Chea hier ce... ces communications de documents.
13 Peut-être pour rajouter... au niveau de la chronologie, c'est vrai
14 qu'il y a un certain nombre de documents, deux en l'occurrence,
15 qui sont en lien avec, comme l'a indiqué ma consœur... avec un
16 rapport et un entretien mené avec une personne qui est de la même
17 ONG que... enfin qui travaille dans le... la même ONG que l'expert
18 qui va comparaître... et simplement d'indiquer que non seulement
19 ces documents étaient disponibles le 17 décembre 2015, rendus
20 disponibles par les co-juges d'instruction, mais que de surcroît,
21 dans leur requête du 25 juillet 2016, E319/52, les co-procureurs
22 évoquaient déjà des documents en lien avec ce même rapport et
23 cette même personne qui a été interrogée.

24 [09.18.29]

25 Donc, même si on ne comprenait pas le caractère tardif de cette

8

1 communication qui avait été faite depuis le 17 décembre 2015,
2 enfin, de cette autorisation de communication faite depuis le 17
3 décembre 2015, au moins, lorsque les co-procureurs ont fait leur
4 requête E319/52, ils étaient plus qu'au courant de l'existence de
5 ces documents, puisqu'ils ont fait une requête "en" demande
6 d'admission de documents qui sont du même... du même lot, et on ne
7 comprend pas pourquoi on a attendu, effectivement, la veille de
8 la comparution de l'experte.

9 Donc, c'était les éléments que je voulais rajouter, mais vous
10 verrez que le document numéro 27 de l'annexe E319/52.2 de la
11 requête que je citais, de juillet 2016, faite par les
12 co-procureurs, liste des documents qui sont du même lot que celui
13 que l'on nous communique hier.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Merci.

16 Je vais passer la parole à présent aux co-avocats principaux pour
17 les parties civiles.

18 [09.19.51]

19 Me PICH ANG:

20 Bonjour, Monsieur le Président.

21 Nous n'avons pas d'observation à formuler

22 Je vous remercie.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Je vais passer la parole à l'Accusation "pour" répliquer.

25 M. SMITH:

9

1 Bonjour, Honorables Juges, Monsieur le Président.

2 Tout d'abord, en ce qui concerne la communication de ces
3 documents, l'autorisation de communiquer la plupart des documents
4 a été donnée le 31 août, <le mois dernier,> par les co-juges
5 d'instruction.

6 [09.20.33]

7 Suite à l'examen de ces documents, il est apparu que quatre
8 documents ont trait à des <études conduites> par Rochelle Braaf,
9 qui a produit <un> rapport sur les violences sexuelles sur les
10 minorités ethniques. Et quatre d'entre eux, les documents 6 à 9,
11 ont trait à des déclarations de témoins qui disent <n'>avoir
12 <pas> été forcés à se marier. <C'est> la raison pour laquelle ces
13 documents ont été communiqués.

14 Ces documents ont été communiqués en même temps que 23 autres
15 documents tirés de son étude, qui indique que 23 de ces personnes
16 ont été mariées de force, et <une> requête <sur la base de la
17 règle> 87.4 <a été> déposée le 1er septembre.

18 <Il semblait approprié que l'Accusation> dépose <une demande sur
19 la base de la règle> 87.4 pour des documents à charge relatifs
20 aux mariages forcés, en ce qui concerne les études abordées dans
21 ce rapport, qui ne concernent pas ce témoin, mais <un autre
22 rapport devant la Chambre>. Il <serait> donc <plus juste> que ces
23 <quatre autres> études soient fournies.

24 Nous avons demandé que <ces> documents soient communiqués à la
25 Défense. <Vous les auriez vus, ces documents, honorables juges>.

10

1 Aucun de ces <documents, ces quatre études qui indiquent que ces
2 quatre personnes n'ont pas été forcées à se marier,>
3 n'affecterait <réellement> le contre-interrogatoire de ce témoin,
4 <ce> témoin expert d'aujourd'hui.

5 [09.22.18]

6 En ce qui concerne la <plainte> de la Défense concernant les
7 documents <1 et 3>, il n'y a pas de raison <que ces derniers>
8 soient communiqués. Si on regarde à l'annexe E319/59.2, on voit
9 que les deux documents sont des déclarations de témoins proposés
10 par <l'Accusation> au début de ce procès.

11 La Chambre nous a rappelé nos obligations de communication, nous
12 sommes conscients de l'obligation de communiquer de manière
13 continue des documents à décharge.

14 Dans E363, la décision de communication du 22 octobre 2015, il
15 est dit que nous avons une obligation continue de communiquer
16 tout document à décharge tout au long du procès. Et la Défense
17 appréciera qu'à mesure que les documents sont versés au dossier -
18 <aux> dossiers 003 et 004 - et qu'à mesure <qu'ils sont révisés
19 et que des autorisations sont données par les co-juges
20 d'instruction, il y aura de la matière relative à des> points de
21 procédure <qui seront> communiqués par la suite. C'est là <la
22 logique même> d'avoir un procès et une instruction menés
23 parallèlement, <mais il suffit de fournir cette matière avec
24 diligence>.

25 [09.23.45]

11

1 Nous avons travaillé sur la base des autorisations délivrées le
2 31 août pour la majorité de ces documents. Lorsque les
3 autorisations ont été données pour les documents sous-jacents du
4 rapport de Rochelle Braaf, dans le cadre de notre <demande pour
5 des documents à décharge sur la base de la règle> 87.4, il <a
6 été> rappelé qu'elle avait donné <une déclaration> au BCJI <avec
7 un formulaire d'enquête joint> - ce sont les documents <4 et 5.
8 Même si> l'autorisation, en décembre dernier, de communiquer ces
9 documents <a été donnée en décembre de l'an dernier,> vous vous
10 rappelez que la Défense s'est plainte amèrement d'avoir été
11 bombardée d'informations... certainement, au début du procès et
12 tout au long du procès. Les deux équipes de défense se sont
13 plaintes d'avoir reçu <> trop d'informations. Et, comme vous le
14 savez, honorables juges, l'approche <de l'Accusation au regard
15 de> la communication est une approche étendue, dès le début du
16 procès. <Ça a toujours été le point de vue de l'Accusation> que
17 tous documents qui ont trait aux incidents ou aux faits objets du
18 présent procès devraient être communiqués à la Défense.

19 [09.25.20]

20 En conséquence de cette vaste approche en matière de
21 communication des éléments à décharge, vous vous souviendrez que
22 la Défense s'est plainte d'avoir reçu trop <de matière>. La
23 défense de Nuon Chea a dit à un moment qu'elle ne voulait plus de
24 documents.

25 <Quoi qu'il en soit,> nous <gardons> nos obligations de

12

1 communication.

2 D'après votre décision du 22 octobre 2015, E363, vous avez imposé
3 un régime <plus> strict qui enjoint <l'Accusation> de concentrer
4 ses communications<, en particulier celles relatives aux>
5 éléments à décharge, non pas sur tous les faits objets du procès,
6 mais <sur> les éléments <> qui, à première vue, sont
7 véritablement <à décharge>.

8 <Par conséquent, une fois cette décision reçue,> même si la
9 déclaration de Rochelle Braaf était dans le dossier <et que> nous
10 avons eu l'autorisation en 2015 de la communiquer, après les
11 obligations de communication rigoureuses que vous avez imposées
12 <à l'Accusation>, nous avons pensé que cela ne rentrait pas dans
13 les critères imposés par la Chambre.

14 [09.26.57]

15 Comme je l'ai dit, <sa déclaration et son formulaire d'étude ne
16 sont> pas à décharge. <Il s'agit d'informations ayant servi à la
17 production du rapport. Il ne contient pas d'éléments à décharge.>

18 Dans le cadre de ce régime plus strict, <l'Accusation> a <donc>
19 décidé que ces documents ne seraient pas communiqués, ce sont les
20 documents 4 et 5 de l'annexe.

21 Toutefois, lorsque nous avons fait l'examen des documents qui
22 sous-tendent le rapport de Rochelle Braaf, comme je l'ai dit
23 tantôt, sur les 47 études qui sous-tendent son rapport, nous
24 avons présenté 23 d'entre "eux" dans le cadre d'une requête <sur
25 la base de l'article> 87.4 comme présentant des éléments à

13

1 décharge.

2 <En même temps, nous avons jugé approprié de soumettre les>
3 quatre études qui disaient que les personnes interrogées
4 n'avaient pas été mariées de force. <Cela a été fait sur cette
5 base. Et par la suite, la décision a été prise que si nous
6 présentions les études, ce serait utile pour> la Défense d'avoir
7 également la méthodologie utilisée. Et nous avons donc <soumis sa
8 déclaration>.

9 Dans <cette déclaration> de <Rochelle> Braaf, <vous pouvez voir
10 que> 4 et 5 ne contiennent pas <de matière> à décharge, mais ne
11 sont communiquées qu'à titre d'informations, pour être utile à la
12 Défense.

13 [09.28.40]

14 En ce qui concerne la déposition d'aujourd'hui, vous avez vu les
15 documents, Honorables Juges, il est assez clair que <l'experte>
16 peut être en mesure de déposer, et ces documents n'auront aucune
17 incidence particulière sur sa déposition.

18 Je vous rappelle que, lorsque l'équipe de Nuon Chea parlait de
19 diligence raisonnable de la part <de l'Accusation>, ce sont eux
20 qui la semaine dernière ont demandé que l'expert communique 2200
21 documents en l'espace de sept jours... <Et ils savaient que>
22 l'experte comparait devant la Chambre le 3 juin.

23 En ce qui concerne les observations de Nuon Chea selon lesquelles
24 c'est sur la base du rapport de Rochelle Braaf que ce témoin a
25 été convoqué devant la Chambre, cela n'est pas exact...

14

1 Ce témoin a été convoqué, on le voit < dans la décision >, sur la
2 base de < ses rapports > et non pas sur la base d'un rapport
3 produit par une autre personne.

4 Je vous remercie.

5 [09.30.00]

6 Mme LA JUGE FENZ:

7 Essayons tous de nous focaliser sur ce qui < est la > question < la
8 plus > problématique. Il y < des > documents qui sont pertinents
9 pour < l'interrogatoire > de cette experte.

10 Il nous faut 48 heures entre la communication et l'accès des
11 parties à des documents, et ceci n'est < clairement pas pratique >.

12 Avoir une communication à 4 heures la veille de la déposition
13 d'un expert < ne nous aide pas >, pour utiliser un euphémisme.

14 Nous nous attendions à ce que < l'Accusation > nous donne des
15 explications ou se focalise sur cette partie de la plainte.

16 M. SMITH:

17 Honorables Juges, c'est juste une coïncidence de temps...

18 L'autorisation de communiquer ce document est parvenue le 31
19 août, en l'espace de 12 jours...

20 Et < nos demandes sur la base de la règle > 87.4, que la Chambre a
21 demandées... les demandes finales < sur la base de la règle 87.4 >, à
22 quelques exceptions près, devaient être déposées le 1er
23 septembre.

24 < L'Accusation > a donné la priorité à ces documents, < à ces > 23
25 autres études, < et les > a présentées dans le cadre d'une demande

15

1 <sur la base de la règle> 87.4. Et ces quatre autres études ont
2 été examinées et communiquées.

3 [09.31.37]

4 Je dirais une dernière chose. <Honorables juges>, la thèse <de
5 l'Accusation> n'est pas que toute personne mariée au Cambodge
6 sous le Kampuchéa démocratique a été mariée de force, ce n'est
7 pas là notre thèse.

8 Nous disons qu'il y a eu un système de mariages forcés. Le fait
9 que ces quatre études disent que quatre personnes ont déclaré
10 <n'avoir pas> été mariées de force ne constitue pas des éléments
11 directement à décharge. <Mais, il est important que ce matériel
12 soit communiqué>.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 La défense de Nuon Chea a la parole.

15 [09.32.26]

16 Me CHEN:

17 Merci, Monsieur le Président.

18 Quelques remarques très brèves pour répondre à ce qui a été dit.

19 D'après ce que nous avons entendu dans ce qu'a dit l'Accusation,
20 il demeure une zone d'ombre sur le timing.

21 Pourquoi ces documents ont-ils été communiqués maintenant alors
22 que certains documents remontent quand même à <novembre> 2013?

23 Autre chose. De ce que nous avons compris suite aux remarques par
24 le co-procureur international faites dans le prétoire il y a
25 quelques semaines, l'Accusation avait prétendument rattrapé le

16

1 retard qu'ils avaient en termes de matériel à nous communiquer.
2 Nous avons compris que cela voulait dire que tous les documents
3 remontant à avant cette discussion - je crois que c'était en août
4 2016 -, eh bien, <devaient nous être> communiqués s'ils étaient
5 pertinents et qu'à partir de maintenant toute communication que
6 nous recevrons ne porterait que sur des documents qui ont été
7 <produits> après cette date.

8 Et il s'avère maintenant que ce n'est pas exact, donc, nous
9 aimerions comprendre, est-ce que nous allons encore recevoir
10 davantage de communications sur des segments <en cours> ou... ou
11 comment est-ce que cela va se passer?

12 [09.33.35]

13 La semaine dernière, nous avons fait des remarques par rapport
14 aux requêtes <sur la base des règles> 83 et 93 en ce qui concerne
15 la présente experte, et c'est l'Accusation qui avait dit que
16 c'était un aspect qui était déjà dans le dossier <002/02> depuis
17 longtemps et qu'on aurait dû <savoir quels documents seraient
18 pertinents et devaient être demandés.> Je pense que c'est un
19 principe qui peut également s'appliquer à l'Accusation.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 La Chambre est à présent bien informée et souhaite clore le débat
22 sur ce point.

23 Deuxièmement, la Chambre a reçu un email de la part des
24 co-procureurs <à propos de deux cartes>. Les co-procureurs <ont
25 l'intention d'en> utiliser <une> pendant l'examen <de cette

17

1 experte> et souhaitent <qu'elle> soit versée en preuve. <La
2 Chambre va désormais entendre les observations concernant cette
3 requête d'admission d'une carte.>

4 [09.34.50]

5 La Chambre va à présent donner la parole <> à l'équipe de défense
6 de Nuon Chea.

7 Vous avez la parole.

8 Me CHEN:

9 Monsieur le Président, merci.

10 Nous ne nous opposons pas. La seule chose que nous souhaitons
11 souligner, c'est que nous devons tous présenter une liste de
12 documents que nous avons l'intention d'utiliser pour cette
13 experte il y a un certain temps.

14 Tout le monde s'est plié à la règle, cela <nous> a demandé un
15 certain nombre de ressources pour pouvoir respecter les délais,
16 nous pensons donc que <cette> requête est une requête tardive,
17 toutefois, nous ne nous y opposons pas.

18 [09.35.31]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Je vous remercie, Maître.

21 L'équipe de défense de Khieu Samphan a la parole.

22 Me GUISSÉ:

23 Oui, merci, Monsieur le Président.

24 Je dois dire que je ne suis pas bien certaine de la question de
25 la... la carte commentée. J'ai compris que la base des cartes que

18

1 souhaite utiliser l'Accusation - et ils pourront me corriger si
2 j'ai mal compris -, c'est un document qui a un numéro E3 qui est
3 E3/2959.

4 Si je comprends le... le principe de la carte commentée, c'est que
5 c'est le procureur lui-même qui a annoté une carte qui existait
6 déjà au dossier, ce n'est pas une annotation de la part de
7 l'experte.

8 [09.36.18]

9 Donc, si c'est une annotation du procureur lui-même, nous nous
10 opposons à ce que cette carte soit versée, puisque, enfin, on
11 n'est pas là pour faire nous-même de la preuve.

12 Soit on fait commenter la carte à l'experte, et là l'experte
13 elle-même porte des mentions dessus, mais ce n'est pas à... à
14 aucune des parties de faire elles-mêmes des commentaires sur un
15 document à verser en preuve.

16 Maintenant, si je n'ai pas compris la position de l'Accusation,
17 je suis prête à être corrigée, mais, en tout cas, si ce sont des
18 commentaires qui sont portés par l'Accusation elle-même, nous
19 nous opposons à ce qu'il y ait des... un versement en preuve.

20 Mme LA JUGE FENZ:

21 Bien, peut-être, donnons à l'Accusation la possibilité de faire
22 cette requête de façon formelle. La bonne nouvelle, c'est que le
23 personnel vient de nous informer que les documents qui ont été
24 communiqués sont à disposition, concrètement<, pour les parties>.

25 M. LE PRÉSIDENT:

19

1 L'Accusation a la parole, mais soyez bref.

2 [09.37.36]

3 M. SMITH:

4 Je vous remercie, Monsieur le Président.

5 Nous ne pensons pas que cette carte figure au dossier. E3/2959,

6 c'est le livre de l'experte. La raison pour laquelle nous

7 proposons cette carte, c'est parce qu'elle permettra peut-être au

8 témoin de nous expliquer les différents emplacements où <ses>

9 études ont été menées au Cambodge, dans les différentes

10 provinces, et peut-être que cela donnera une représentation

11 <visuelle> plus facile, afin de mieux comprendre les éléments de

12 preuve qu'elle pourra nous fournir.

13 En ce qui concerne, maintenant, les annotations figurant sur la

14 carte, ce sont des annotations qui concernent les zones dans

15 lesquelles cette experte et les autres rapports d'experts dont la

16 Chambre est saisie ont mené leur enquête <en lien avec> la

17 violence sexuelle.

18 [09.38.43]

19 Donc, lorsque nous allons discuter de ce rapport, ce que propose

20 l'Accusation, c'est de projeter cette carte pour pouvoir avoir <>

21 un aperçu des résultats <où les recherches ont été menées>. Donc,

22 il ne s'agit pas... il s'agit simplement d'aider ou de contribuer à

23 la discussion, et les parties annotées servent <juste> à des fins

24 de démonstration, mais, la carte cambodgienne, c'est ce que nous

25 souhaitons verser en preuve pour pouvoir comprendre ces éléments

20

1 de preuve et d'autres éléments de preuve au dossier.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Je vous remercie.

4 La parole est aux co-avocats principaux pour les parties civiles,

5 s'ils souhaitent intervenir.

6 Me GUIRAUD:

7 Merci, Monsieur le Président, bonjour à tous.

8 Nous n'avons pas de commentaires sur la carte.

9 [09.40.03]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Je vous remercie, Maître.

12 (Discussion entre les juges)

13 [09.41.18]

14 Mme LA JUGE FENZ:

15 Question rapide à l'intention de l'Accusation, avez-vous besoin

16 des cartes d'ici la pause ou pouvons-nous prendre notre décision

17 à la pause?

18 M. SMITH:

19 Cela peut attendre.

20 (Discussion entre les juges)

21 [09.41.58]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Nous allons à présent passer à la déposition du témoin expert.

24 Huissier d'audience, veuillez faire entrer le témoin à la barre.

25 (L'experte 2-TCE-82, Mme Nakagawa, est accompagnée dans le

21

- 1 prétoire)
- 2 [09.43.30]
- 3 INTERROGATOIRE
- 4 PAR M. LE PRÉSIDENT:
- 5 Madame l'experte, bonjour.
- 6 Q. Quel est votre nom?
- 7 Mme NAKAGAWA:
- 8 R. Je me nomme Kasumi Nakagawa.
- 9 Q. Quelle est votre date de naissance?
- 10 R. Je suis née le 11 juin 1972.
- 11 Q. Quelle est votre nationalité?
- 12 R. Je suis japonaise.
- 13 [09.44.15]
- 14 Q. Je vous remercie.
- 15 Madame l'experte, où vivez-vous à l'heure actuelle?
- 16 R. Je réside officiellement à Kobe, au Japon.
- 17 Q. Je vous remercie.
- 18 Quelle est votre profession?
- 19 R. Je suis enseignante à l'université de Pannasastra, au
- 20 Cambodge, à Phnom Penh.
- 21 Q. Je vous remercie.
- 22 Quelle est votre religion?
- 23 R. Je ne suis aucune religion.
- 24 Q. Je vous remercie.
- 25 D'après le rapport oral du greffier ce matin, à votre

22

1 connaissance, vous n'avez aucun lien de parenté par alliance ou
2 par le sang avec aucun des deux accusés, Nuon Chea et Khieu
3 Samphan, ni avec l'une quelconque des parties civiles admises en
4 l'espèce, est-ce que c'est exact?

5 R. Oui, c'est exact.

6 [09.45.35]

7 Q. Je vous remercie.

8 Madame Kasumi, conformément à la règle 31.2 du Règlement et en
9 tant que témoin expert devant la Chambre, vous devez prêter
10 serment en fonction de votre religion avant de déposer devant la
11 Chambre.

12 Je vais demander à la greffière, Maddalena, de bien vouloir
13 conduire la cérémonie de prestation de serment.

14 LA GREFFIÈRE:

15 Madame Nakagawa, bonjour.

16 Veuillez vous lever et répéter après moi. Je jure solennellement
17 d'aider la Chambre en toute honnêteté, confidentialité et au
18 mieux de mes compétences.

19 Mme NAKAGAWA:

20 Je jure solennellement d'aider la Chambre en toute honnêteté,
21 confidentialité et au mieux de mes capacités.

22 [09.46.41]

23 LA GREFFIÈRE:

24 Je vous remercie.

25 M. LE PRÉSIDENT:

23

1 La Chambre et les parties, Madame, vous sont reconnaissantes
2 d'être venue aujourd'hui déposer devant la Chambre afin de
3 contribuer à la manifestation de la vérité pour le peuple
4 cambodgien.

5 La Chambre va à présent vous poser un certain nombre de questions
6 au sujet de votre parcours, de vos recherches et de vos
7 publications.

8 Q. Madame Kasumi, pourriez-vous dire à la Chambre quelle est
9 votre formation?

10 [09.47.21]

11 Mme NAKAGAWA:

12 R. Je vous remercie.

13 J'ai fait <toutes> mes études au Japon. Une fois que j'ai terminé
14 <> le lycée, je suis allée à l'université de Kwansei Gakuin en
15 1991, et j'ai terminé en 1995.

16 J'ai étudié Pol Pot... et mon diplôme portait sur Pol Pot, comment
17 Pol Pot s'est-il emparé du pouvoir sur le plan politique et
18 également sur la plan des relations internationales de l'époque.

19 J'ai ensuite poursuivi avec un master à l'université d'Osaka
20 entre 1996... et j'ai terminé en 2000.

21 J'ai étudié et je me suis penchée sur la politique étrangère
22 japonaise par rapport au Cambodge, surtout dans le domaine
23 culturel. J'ai obtenu mon master en politique publique
24 internationale à l'université d'Osaka en 2000.

25 Q. Je vous remercie.

24

1 Quand êtes-vous arrivée au Cambodge et quel était votre objectif
2 à ce moment-là?

3 [09.49.01]

4 R. La première fois, je suis venue en tant que touriste, en 1995,
5 au Cambodge, mais je suis venue au Cambodge pour travailler en
6 1997. J'étais assistante spéciale auprès de l'ambassade du Japon
7 à Phnom Penh et j'étais employée par le ministère des affaires
8 étrangères japonais. J'ai travaillé à l'ambassade pendant deux
9 ans jusqu'en 1999, au mois de mars.

10 Q. Merci.

11 Savez-vous lire, écrire, parler et comprendre le khmer?

12 R. Je vous remercie.

13 Oui, je suis... je peux parler khmer, je lis le khmer, mais j'écris
14 très mal le khmer.

15 Q. Je vous remercie.

16 Jusqu'à ce jour, quels sont les sujets que vous avez étudiés et
17 sur lesquels vous avez mené des recherches sur le Cambodge, et
18 particulièrement sur le Kampuchéa démocratique?

19 [09.50.18]

20 R. Je vous remercie.

21 Bien, en tant qu'experte sur les questions de genre, j'ai mené de
22 nombreuses recherches à ce propos, sur, donc, le genre ou sur les
23 femmes au Cambodge. J'ai publié de nombreux ouvrages, j'ai
24 travaillé avec les Nations Unies, avec des organisations non
25 gouvernementales et internationales, et particulièrement avec le

25

1 ministère des affaires des femmes en tant que consultante, le
2 ministère des affaires des femmes cambodgien.

3 J'ai beaucoup étudié la question des hommes et des femmes au
4 Cambodge, non seulement sur le plan local, au niveau local, mais
5 également pour contribuer à l'élaboration des politiques au sein
6 du gouvernement.

7 En ce qui concerne maintenant les Khmers rouges ou le Kampuchéa
8 démocratique, j'ai mené quelques études qui portent toutes sur le
9 sujet qui nous occupe aujourd'hui, les mariages forcés.

10 [09.51.20]

11 La première étude remonte à 2006. À cette époque-là, je
12 travillais au sein d'une ONG cambodgienne appelée "Cambodia
13 Defenders Project". Là, j'étais <chef> de projet et je devais
14 mener une étude sur la violence sexuelle ou sur la violence
15 sexiste pendant le régime des Khmers rouges.

16 Ces recherches ont pour sources de nombreuses histoires de
17 violences sexuelles <sur des femmes> et de mariages forcés et de
18 viols au sein des mariages forcés pendant la période du Kampuchéa
19 démocratique. C'était en 2006.

20 Deuxième publication, c'est une recherche que j'ai menée en 2008.

21 La recherche portait sur le même sujet, mais s'intéressait
22 particulièrement à la violence sexuelle et aux mariages forcés.

23 C'est une recherche que j'ai menée avec mes étudiants, au nombre
24 environ de 200, à l'université de Pannasastra.

25 Et, en 2014, j'ai conduit une nouvelle recherche sur la violence

26

1 sexiste contre les minorités sexuelles pendant le régime de Pol
2 Pot, le régime khmer rouge. J'ai ainsi répertorié de nombreuses
3 histoires de violence sexuelle et de mariages forcés qui
4 ciblaient les minorités sexuelles de façon tout à fait différente
5 pour de nombreux Cambodgiens.

6 [09.53.14]

7 Et, entre 2014 et 2015, j'ai conduit une autre recherche que j'ai
8 intitulée "Maternité pendant la guerre". Je voulais mener mon
9 enquête sur la grossesse pendant l'époque khmère rouge, et j'ai
10 également ainsi enregistré un <grand> nombre d'histoires <de
11 mariages et de> viols <ou de> grossesses pendant la période
12 khmère rouge.

13 Et après cela, c'est-à-dire <depuis> il y a <précisément> un an
14 et jusqu'à maintenant, je <mène une étude> sur "L'enfance pendant
15 la guerre". Dans le cadre de ces recherches, je m'intéresse à la
16 vie des enfants sous les Khmers rouges. Je m'interroge sur la
17 façon dont on a refusé aux enfants leur enfance pendant la
18 guerre. Et j'ai également, là à nouveau, recueilli bon nombre
19 d'histoires de mariages forcés, des <fillettes> forcées de se
20 marier.

21 Voilà les études que j'ai menées jusqu'à présent qui portent
22 particulièrement sur le Kampuchéa démocratique.

23 [09.54.40]

24 Q. Et pourquoi vous êtes-vous particulièrement intéressée à ces
25 sujets?

27

1 R. Je vous remercie de poser cette question.

2 La réponse est simple, je veux savoir pourquoi, pourquoi est-ce
3 que cela a eu lieu. Lorsque j'étais à l'université, il y avait
4 <beaucoup> d'informations contradictoires sur le Kampuchéa
5 démocratique, et je n'arrivais pas à comprendre pourquoi cela
6 était arrivé, <pourquoi> les Khmers rouges avaient pris le
7 pouvoir et pourquoi tant de personnes <étaient mortes ou> avaient
8 été tuées sous les Khmers rouges.

9 Et ma curiosité n'a pas été satisfaite, j'ai continué de vouloir
10 comprendre pourquoi. Et, étant donné mon domaine de compétence,
11 mon domaine d'expertise, étant donné que je suis spécialiste des
12 questions de genres, eh bien, ce qui m'intéressait, c'était
13 particulièrement comment les femmes <avaient été affectées> par
14 la guerre et comment il se fait que les femmes ont été touchées
15 de façon disproportionnée par <le régime. Et je n'ai trouvé
16 aucune étude>.

17 [09.55.46]

18 Lorsque j'enseignais, mes étudiants ne savaient rien, ils ne
19 savaient rien au sujet de la violence sexuelle, ils ne savaient
20 rien au sujet des mariages forcés sous les Khmers rouges. Alors,
21 je me suis dit que je pourrais peut-être contribuer en
22 rassemblant des informations et des éléments de preuve <sur ce
23 qui s'est passé>, particulièrement sous l'angle des femmes, parce
24 que pour l'instant on n'avait pas d'informations historiques
25 présentant la perspective des femmes.

28

1 Toutes les perspectives présentées étaient celles des hommes,
2 <écrites par des hommes>, voilà ce qui m'a motivée à mener ces
3 recherches.

4 Q. Je vous remercie, Madame l'experte.

5 À quel moment avez-vous commencé les travaux pour votre premier
6 ouvrage sur la violence sexuelle pendant le Kampuchéa
7 démocratique et quelle a été la date de publication?

8 R. Je vous remercie.

9 L'idée m'est venue en 2005, mais c'était très difficile de
10 trouver un parrain, ou un sponsor, et ce n'est qu'en 2006 que
11 j'ai réussi à mettre sur pied une équipe pour pouvoir mener cette
12 recherche dans le cadre de "Cambodia Defenders Project".

13 [09.57.36]

14 C'est une recherche qui s'est avérée extrêmement douloureuse,
15 parce que je n'ai cessé <d'écouter> des histoires épouvantables
16 que me racontaient les survivants qui avaient vécu <une
17 expérience> traumatisante tout à fait horrible. Donc, j'ai dû
18 marquer une pause et j'ai écrit un document de recherche, d'abord
19 en japonais, donc, la première publication était en fait
20 japonaise, et c'était un petit peu pour moi une façon de jeter
21 les bases d'un livre.

22 Ensuite, j'ai publié le premier livre, c'était en juillet 2007.

23 Voici le livre, c'est la première publication en anglais. J'ai
24 rassemblé toutes ces histoires, les histoires que je voulais
25 utiliser dans mon ouvrage. Et, si je puis ajouter, j'ai utilisé

29

1 le même corps de documents pour ce livre que vous avez peut-être
2 entre les mains et qui contient des informations supplémentaires
3 à partir de mes recherches de 2008.

4 [09.58.55]

5 Mme LA JUGE FENZ :

6 Si vous faites des références aux livres, il vous faut prononcer
7 les titres, parce que <les transpositeurs ne voient pas ce que
8 vous faites>.

9 Mme NAKAGAWA :

10 Alors, je reviens sur ce que je disais.

11 La première publication au sujet de laquelle vous m'interrogez
12 datait de juillet 2007, le titre est "Violences sexistes pendant
13 le régime des Khmers rouges, histoires de survivants du Kampuchéa
14 démocratique, 1975-1979".

15 J'ai utilisé les mêmes informations et j'ai publié le livre en
16 décembre 2008. Le titre, c'est "Violences sexistes pendant le
17 régime des Khmers rouges, <histoires de survivants du Kampuchéa
18 démocratique, 1979-1979"> (sic), deuxième édition.

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Q. Merci.

21 Lorsque vous avez rédigé ces rapports, sur quelle question ou sur
22 quel thème en particulier vous êtes-vous concentrée? Soyez brève.

23 [10.00.11]

24 Mme NAKAGAWA :

25 R. Je vous remercie.

30

1 Au départ, je m'intéressais à toute histoire ayant un lien avec
2 la violence sexuelle sous le Kampuchéa démocratique, et je
3 <n'avais aucune idée précise sur quel> type. Mais, au fil de mes
4 entretiens avec les gens à Phnom Penh et particulièrement les
5 militants et les universitaires, j'ai fini par découvrir qu'il y
6 avait des viols. Ainsi, les viols sont devenus la principale
7 cible de mes recherches. Et, grâce à ces recherches, nous avons
8 découvert d'autres formes de violence sexuelles que nous avons pu
9 ainsi documenter.

10 Q. Merci.

11 Quelle est votre méthodologie de recherche pour ces rapports?

12 Quelles sont les sources d'informations que vous avez utilisées
13 pour vos rapports? Avez-vous interviewé des gens, qui étaient ces
14 personnes, combien de personnes avez-vous interrogées?

15 [10.01.24]

16 R. Merci.

17 Cette recherche a été menée par le "Cambodia Defenders Project",
18 et j'étais directrice de ce projet, <et aussi> l'unité des
19 publications et du plaidoyer <>. Nous avons mobilisé nos
20 ressources dans le cadre de cette ONG de défense des droits de
21 l'homme. L'ONG disposait d'un nombre assez important de
22 volontaires provenant <essentiellement> du département provincial
23 des affaires féminines, qui aide les femmes des villages
24 souffrant de violences conjugales ou d'autres formes de violences
25 sexistes.

31

1 Nous avons demandé leur coopération, et 50 de ces personnes sont
2 devenues volontaires, provenant de cinq provinces. Nous avons
3 formé 10 volontaires sur les 50, à Phnom Penh. Nous avons mené
4 une formation intensive sur <deux> jours pour ces 10 chercheurs
5 qui devaient aller dans les villages effectuer une étude
6 fondamentale.

7 [10.02.37]

8 Après la formation de <deux> jours, dix <volontaires qui avaient>
9 été formés sont rentrés dans leur province <> et ont formé à leur
10 tour <les> 40 autres volontaires pour faire la recherche. Il y
11 avait donc au total 50 volontaires. Ils ont rassemblé au total
12 les témoignages de 1500 personnes qui ont parlé de leur
13 expérience sous les Khmers rouges. Il y en avait 300 <dans
14 chacune des> cinq provinces.

15 Toutes ces données ont été recueillies à la main par les
16 volontaires et ont été envoyées au siège du "Cambodia Defenders
17 Project".

18 Nous avons effectué un tri sur ces 1500 témoignages. Nous avons
19 choisi les personnes les mieux à même de raconter une histoire
20 sur les violences sexuelles. <> Si je ne me trompe pas, nous
21 avons choisi <environ> 100 personnes sur les 1500 que nous avons
22 estimé devoir rencontrer dans le cadre de notre entretien.

23 [10.03.53]

24 La question posée dans le cadre de cette étude <préliminaire>
25 était: avez-vous été témoin de violences sexuelles, avez-vous été

32

1 victime de violences sexuelles?

2 Et la dernière question, au bas du document, était: si un
3 chercheur <étranger> vient vous poser des questions sur les
4 violences sexuelles sous le Kampuchéa démocratique, aurez-vous
5 des choses à dire?

6 Et les personnes qui <ont coché> cette case, sur la base des
7 informations <qu'"ils" avaient données>, étaient retenues par
8 nous <pour l'entretien>.

9 Il y avait donc <dans un premier temps> 1500 personnes dans cinq
10 provinces, et nous en avons choisi 100, que nous avons
11 rencontrées pour écouter leur histoire.

12 Mon équipe, qui comprenait moi-même, un autre chercheur et un
13 traducteur, nous sommes allés réaliser des entretiens séparément
14 dans plusieurs provinces. Ma mémoire n'est pas très au point,
15 j'ai rencontré plus d'une cinquantaine de personnes en ma qualité
16 de chercheur dans le cadre de cette étude.

17 [10.05.12]

18 Nous avons ensuite enregistré toutes les conversations dans le
19 respect strict des règles de confidentialité. Nous avons ramené
20 les cassettes audio, que nous avons remises à un transcripateur.

21 Les enregistrements ont été retranscrits en khmer, puis nous
22 avons recruté un traducteur, qui a traduit toutes ces
23 transcriptions. Le produit final en anglais a été utilisé pour
24 servir de base à l'étude.

25 Q. Je vous remercie.

33

1 Vous-même, vous avez produit un autre rapport intitulé "Je vais
2 vous raconter, récits de violences sexuelles pendant le Kampuchéa
3 démocratique", document <E3/3417 (sic)>.

4 Pouvez-vous dire à la Chambre quand vous avez commencé la
5 recherche pour réaliser ce rapport et quand ce rapport a été
6 publié pour la première fois?

7 [10.06.26]

8 R. Merci beaucoup, Monsieur le Président.

9 Ce n'est pas moi qui ai rédigé ce rapport, c'est Mme Bridgette,
10 qui était un membre de mon équipe de recherche. C'était ma
11 collègue, et nous avons ensemble mené la recherche. Elle a
12 produit ce document <grâce à son parcours> de juriste, son passé
13 de juriste, et elle a donc effectué de nombreuses analyses
14 juridiques. Et moi, je n'ai pas participé à la rédaction de ce
15 rapport.

16 Q. Je vous remercie.

17 Pouvez-vous dire à la Chambre quelles sont les principales
18 thématiques <> dans ce rapport?

19 R. Je me trompe peut-être, mais Mme Bridgette et moi partageons
20 un objectif commun <>. Nous voulons documenter les preuves de
21 violences sexuelles sous le Kampuchéa démocratique. L'un des
22 objectifs principaux était de collecter les éléments de preuve,
23 mais, étant donné qu'elle était stagiaire au "Cambodia Defenders
24 Project", dépêchée depuis l'université de Harvard... et ceci
25 faisait partie de son travail académique, je crois qu'elle

34

1 voulait apporter une argumentation juridique sur les violences
2 sexuelles pendant le Kampuchéa démocratique.

3 [10.08.17]

4 Q. Pouvez-vous dire à la Chambre les sources de références
5 utilisées dans la production de ce rapport et combien de
6 personnes ont été interrogées?

7 R. Excusez-moi, voulez-vous parler du rapport <"Je vais vous
8 raconter", ou...> ?

9 Les sources ou les témoignages des survivants sont les mêmes,
10 nous avons utilisé les mêmes sources, qui sont les témoignages de
11 <la centaine de> personnes enregistrés, retranscrits et traduits.
12 Nous avons <utilisé> les mêmes <éléments>, mais, pour les
13 entretiens avec les experts et les références relatives à la
14 littérature pertinente, elle a <beaucoup> évoqué <les> tribunaux
15 internationaux, ainsi que les documents sur le Cambodge et le
16 Kampuchéa démocratique.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Je vous remercie.

19 Je vais passer la parole au juge Fenz... ou, plutôt, plutôt, au
20 juge Lavergne.

21 [10.09.31]

22 M. LE JUGE LAVERGNE:

23 Oui, merci, Monsieur le Président.

24 En fait, avant que nous puissions nous prononcer sur les demandes
25 de recevabilité concernant les cartes qui sont proposées par les

35

1 procureurs, j'aimerais avoir un certain nombre de précisions.

2 Si j'ai bien compris, Monsieur le procureur, vous demandez à ce
3 que six cartes soient déclarées recevables.

4 Et ces six cartes sont... pour la première en tout cas, une carte
5 concernant l'état du réseau routier du Cambodge, qui ne comporte
6 pas d'annotation particulière.

7 Et, pour les cinq autres cartes, il s'agit de cartes qui
8 contiennent des indications de zones géographiques. Ces
9 indications apparaissent sous forme de points rouges ou oranges.

10 Et, si j'ai bien compris, il y a cinq cartes, puisque chacune de
11 ces cinq cartes correspond à des études particulières, des études
12 qui ont été soit menées par l'expert qui est ici présente pour
13 témoigner, soit des études menées par d'autres chercheurs.

14 [10.10.47]

15 Ce que je ne sais pas très bien et ce que je n'ai pas
16 véritablement compris, c'est à quoi correspondent ces indications
17 de zones géographiques.

18 Est-ce que ces indications de zones géographiques correspondent
19 aux lieux où ont été menées les recherches?

20 Est-ce que ces indications de zones géographiques correspondent
21 aux lieux où des violences sexuelles ont été rapportées, ont été
22 commises?

23 Et est-ce que toutes ces études, qui ont servi de base pour la
24 confection de ces cartes annotées, est-ce que toutes ces études
25 ont été déclarées recevables et ont été et sont au dossier?

36

1 Voilà. Il faudrait que nous puissions savoir exactement le but de
2 ces cartes et quelles sont les cartes exactement que vous
3 entendez utiliser pour l'interrogatoire de l'experte ici
4 présente?

5 [10.11.59]

6 M. SMITH:

7 Merci, Monsieur le juge.

8 La base fondamentale de notre demande est que la carte du réseau
9 routier du Cambodge, qui est un document sous-jacent, soit
10 déclarée recevable. <Elle n'est pas annotée. C'est au cœur de
11 notre demande.>

12 <Les cartes annotées> qui indiquent les zones géographiques,
13 comme vous l'avez mentionné, en fait, ce sont des provinces... où
14 les auteurs des rapports ont <cherché> leurs informations qui
15 servent de base au rapport...

16 Dans certains cas, ce n'est pas clair... si oui ou non les
17 provinces dans lesquelles ils ont mené leurs études... et où ils
18 ont <cherché> leurs informations, il n'est pas clair s'ils ont
19 obtenu des informations sur les mariages forcés dans ces
20 provinces <précises>.

21 Tous ces rapports figurent dans le dossier. J'ai des copies de
22 ces cartes pour la Chambre, et, sur les cartes annotées, nous
23 donnons la cote en E3 du rapport auquel se rapportent les
24 annotations.

25 [10.13.25]

37

1 <Mais l'objectif principal est de> pouvoir utiliser une carte
2 lorsque nous discuterons avec l'experte du rapport et des lieux
3 où ces études ont été menées en ce qui concerne les violences
4 sexuelles et les mariages forcés.
5 On pourrait projeter cette carte à l'écran. J'indiquerai à
6 l'experte les pages pertinentes du rapport pour lui demander là
7 où ils ont mené leurs études, afin que le public puisse suivre.
8 Donc, l'objectif <principale> de la requête, c'est de voir
9 déclarer recevable la cartes sous-jacente et<, ensuite,> de
10 pouvoir projeter à l'écran les annotations... pour avoir un débat
11 avec l'experte. <Cela peut aussi être fait dans un but de
12 démonstration> et, si la Chambre <souhaite> voir déclarer
13 recevables ces éléments, après sa déposition, nous serions
14 heureux de le faire..
15 <Mais c'est avant tout la carte sous-jacente et la possibilité
16 d'utiliser> les cartes annotées et de les projeter à l'écran lors
17 de la déposition de l'experte.
18 Nous pourrions également vous fournir des copies papier de ces
19 cartes à la pause.
20 Je vous remercie.
21 [10.14.50]
22 M. LE JUGE LAVERGNE:
23 Monsieur le procureur, dans le mail que nous avons reçu, il y
24 avait six cartes jointes. Je n'ai pas très bien compris, il me
25 semble qu'aujourd'hui vous demandez à ce que quatre cartes soient

38

1 déclarées recevables.

2 Est-ce que vous pourriez nous indiquer exactement quelle est
3 votre demande?

4 Est-ce que c'est pour six cartes ou est-ce que c'est pour quatre
5 cartes?

6 M. SMITH:

7 <Votre honneur>, nous demandons l'admission en preuve d'une
8 carte, il s'agit de la carte du réseau routier du Cambodge sans
9 aucune annotation.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 La défense de Khieu Samphan a la parole.

12 [10.15.47]

13 Me GUISSÉ:

14 Merci, Monsieur le Président.

15 Simplement, compte tenu de la précision faite par l'Accusation,
16 si le seul but est de faire entrer en preuve une carte vierge de
17 toute annotation, la défense de Khieu Samphan n'a pas d'objection
18 à ce que la carte sans annotations soit utilisée.

19 Maintenant, sur l'histoire des annotations, nous maintenons les
20 objections, et nous renvoyons - j'en profite - à votre décision
21 que vous avez fait... que vous avez rendue dans un cas similaire.

22 C'était le 21 janvier 2015, c'était dans... à l'audience, au PV

23 E1/249.1, vers "09.12.58", c'était un avocat des parties civiles

24 qui souhaitait verser en preuve un document qu'il avait lui-même...

25 une carte qu'il avait lui-même annotée en fonction de la

39

1 déposition de la partie civile qu'il interrogeait, et vous aviez
2 rejeté cette demande en disant que l'annotation, parce qu'elle
3 venait de l'avocat, elle ne pouvait pas être utilisée en preuve.
4 Donc, je vous demande simplement de suivre votre jurisprudence.

5 [10.17.10]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Merci, Maître.

8 Le moment est opportun pour nous d'observer une pause de 20
9 minutes.

10 (Suspension de l'audience: 10h17)

11 (Reprise de l'audience: 10h36)

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

14 La parole est donnée à la juge Fenz, qui va rendre la décision
15 sur la requête des co-procureurs.

16 Vous avez la parole.

17 [10.37.41]

18 Mme LA JUGE FENZ:

19 Je vous remercie.

20 La Chambre verse en preuve la carte qui a été présentée par les
21 co-procureurs. Il s'agit de la carte du réseau routier du
22 Cambodge, sans aucune annotation.

23 En ce qui concerne les <> autres cartes, la Chambre permet que
24 ces <> cartes <annotées> soient utilisées pendant
25 l'interrogatoire du témoin expert.

40

1 Il s'agit d'outils de visualisation, tel est l'entendement de la
2 Chambre. Ces outils ont pour objectif de montrer la
3 représentativité des échantillons qui ont été recueillis au sein
4 des différentes études.

5 La précision de ces outils est utile à la Chambre <et aux
6 parties>. Il s'agit d'un expert <et elle ne sera pas influencée
7 outre mesure>. Si l'expert est de l'avis que la carte n'est pas
8 représentative ou n'est pas exacte, elle pourra tout à fait nous
9 le dire elle-même, <immédiatement>.

10 En ce qui concerne les autres documents à verser en preuve, eh
11 bien, la Chambre attend ces autres requêtes, si ces requêtes sont
12 présentées.

13 [10.39.05]

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Je vous remercie, Madame la juge.

16 Pour l'interrogatoire de l'experte, conformément à la règle 91
17 <bis> du Règlement intérieur des CETC, la parole sera donnée en
18 premier lieu <à l'Accusation> avant toute autre partie. Les
19 co-procureurs et les co-avocats principaux pour les parties
20 civiles disposent de trois sessions.

21 Vous avez la parole.

22 INTERROGATOIRE

23 PAR Me SONG CHORVOIN:

24 Je vous remercie, Monsieur le Président.

25 Mesdames, Messieurs les Juges, bonjour, chers confrères, chères

41

1 consœurs, bonjour.

2 Bonjour à toutes les personnes ici présentes.

3 Et, Madame l'experte, bonjour à vous.

4 Je suis Song Chorvoin et je suis <substitut du> co-procureur

5 national. J'ai quelques questions à aborder avec vous <>.

6 [10.39.57]

7 La Chambre vous a posé un certain nombre de questions au sujet de

8 votre parcours universitaire. Et, avant que je ne vous interroge,

9 je tiens à vous informer que je vais vous poser des questions au

10 sujet des mariages <> avant l'époque khmère rouge, parce que nous

11 souhaitons comprendre la différence qui distingue les mariages

12 avant les Khmers rouges des mariages pendant les Khmers rouges.

13 Q. Je vais commencer par vous demander de décrire les mariages

14 avant l'époque de Pol Pot, c'est-à-dire avant l'époque des Khmers

15 rouges.

16 Ainsi, avant que Pol Pot ne prenne le pouvoir, y avait-il des

17 traditions et des coutumes qui étaient appliquées s'agissant des

18 mariages? <Qui assistait aux mariages?>

19 Les parents <et les proches,> des deux côtés, étaient-ils

20 présents aux mariages?

21 [10.41.19]

22 Mme NAKAGAWA:

23 R. Je vous remercie.

24 Pour répondre à votre question qui porte sur les mariages

25 traditionnels avant les Khmers rouges, je n'ai pas de récits qui

42

1 m'ont été rapportés au sujet de l'époque coloniale française ou
2 de l'époque d'occupation japonaise, alors, ce que je peux vous
3 expliquer ne porte que sur les années <50 ou> 60 - après <le
4 régime de> Sihanouk (sic) -, <que je pourrais qualifier de
5 traditionnelles, et la période juste avant les Khmers rouges.>
6 Les mariages traditionnels dans la société cambodgienne étaient
7 arrangés par <les parents>. C'était les parents qui
8 s'entendaient. Et, en ce qui concerne la capacité des femmes à
9 prendre une décision, elle était quasiment nulle, c'est-à-dire
10 qu'une fille recevait <de ses parents> l'instruction ou l'ordre
11 d'épouser quelqu'un.
12 Pour l'essentiel, les filles attendaient que les parents prennent
13 la décision à <leur> place.
14 [10.42.34]
15 Les garçons, quant à eux, avaient davantage de liberté. <Un
16 garçon> pouvait prendre l'initiative de son mariage en <en
17 parlant> à ses parents ou à son tuteur ou à un membre de sa
18 famille, <qui> pouvaient s'adresser aux parents de la fille qu'il
19 souhaitait épouser. La plupart des mariages était donc en général
20 arrangés par les parents, et la décision était prise par les
21 parents. Ainsi, même si un garçon souhaitait épouser une fille
22 qu'il aimait, si les parents n'étaient pas d'accord avec son
23 choix, eh bien, le garçon <pouvait> se heurter à de nombreuses
24 difficultés pour pouvoir obtenir l'approbation.
25 [10.43.21]

43

1 Une fois que les parents des deux parties, c'est-à-dire les
2 parents de la fille autant que les parents du futur marié
3 s'étaient mis d'accord, si la famille choisissait la façon
4 traditionnelle de procéder, il y avait d'abord une cérémonie de
5 fiançailles, mais, <juste avant> la guerre, <en particulier après
6 le coup d'État,> la situation était si difficile et les
7 bombardements étaient tels que cette cérémonie n'avait plus lieu.
8 <Quoi qu'il en soit>, après que les deux parties avaient donné
9 leur consentement, il s'agissait d'établir la date de la
10 cérémonie, et ainsi on invitait une personne spécialiste dans
11 l'art divinatoire pour établir la date<, ou les parents pouvaient
12 décider>.

13 En général, c'était une grande cérémonie qui s'étalait sur trois
14 jours... et qui comprenait de nombreuses autres sous-cérémonies. De
15 nombreux moines bouddhistes participaient aux cérémonies.
16 Beaucoup de gens dans les villages étaient invités à participer.
17 Donc, il ne s'agissait pas d'une question personnelle, mais bien
18 d'une question <familiale>, entre les deux parties, entre deux
19 familles, et c'était aussi une question communale, puisque les
20 gens dans le village étaient invités à autoriser le mariage.

21 [10.44.47]

22 Juste avant les Khmers rouges, la guerre avait pris de telles
23 proportions que les cérémonies de mariages avaient été
24 simplifiées. Souvent, les gens ne se mariaient qu'en une journée,
25 il n'y avait pas beaucoup de bruit, il n'y avait pas non plus de

44

1 lumières.

2 Voilà, ça, c'était juste <trois ou quatre années> avant les
3 Khmers rouges.

4 Q. Merci.

5 J'aurais besoin que vous apportiez un éclaircissement, toujours
6 au sujet des mariages traditionnels avant les Khmers rouges. Les
7 parents s'impliquaient-ils dans le mariage?

8 Est-ce que c'était les parents qui prenaient la décision ou
9 est-ce que les autorités locales participaient aussi à cette
10 décision?

11 [10.45.49]

12 R. Merci.

13 Pour être précis, les parents de la future mariée prenaient
14 eux-mêmes la décision. Pour <ce qui est des> parents du futur
15 marié, <> ils pouvaient prendre la décision eux-mêmes ou
16 approuver la décision du futur marié.

17 L'autorisation, ensuite, se faisait de la façon suivante, le
18 mariage pouvait être enregistré aux autorités locales, mais, de
19 façon générale, le chef du village, c'est-à-dire l'autorité
20 locale, était invité au mariage, ce qui constituait en soi une
21 procédure d'autorisation.

22 Q. Les chefs de commune et les chefs de villages étaient-ils
23 présents en tant que témoins ou étaient-ils là pour <décider du>
24 mariage?

25 R. Pardonnez-moi, je n'ai pas la réponse à cette question.

45

1 Q. Autre question, qu'en était-il des coutumes <concernant le
2 choix des partenaires avant les Khmers rouges>?
3 Vous avez évoqué les coutumes de sélection des partenaires. Les
4 gens <plus âgés> se consultaient-ils les uns les autres <pour
5 examiner et discuter avant d'autoriser un mariage>?

6 Quel était le processus de sélection des partenaires?
7 Est-ce que vous pourriez nous donner davantage de détails?
8 Qui participait au processus de sélection et au processus de
9 décision?

10 [10.48.23]

11 R. Vous me posez la question sur le mariage avant les Khmers
12 rouges, c'est cela?

13 Alors, permettez que je poursuive. Vous voulez savoir comment les
14 partenaires étaient sélectionnés dans le mariage, qui participait
15 à la sélection des futurs époux.

16 Alors, je reformule.

17 Pour les jeunes filles célibataires, c'était les parents de la
18 jeune fille qui décidaient. Mais<, selon mon étude,> beaucoup de
19 ces filles avaient perdu leurs parents avant ou pendant la
20 guerre. Donc, <elles> étaient placées sous la tutelle de
21 quelqu'un d'autre, un frère<, une sœur> ou un autre membre de la
22 famille, et c'était alors ce membre de la famille, ce tuteur, qui
23 prenait la décision. La décision était prise pour elles.

24 [10.49.20]

25 Maintenant, pour un jeune garçon ou un homme qui ne s'était pas

46

1 encore marié, il pouvait faire une proposition à ses parents ou à
2 ses tuteurs, à quiconque avait la responsabilité pour que le
3 mariage soit arrangé.

4 Donc, le garçon pouvait prendre l'initiative et <en parler à ses
5 aînés>, et ensuite c'était à l'aîné qu'il appartenait
6 <d'approuver,> de décider et de commencer les négociations avec
7 les parents de la future mariée.

8 Donc, à nouveau, la prise de décision reposait essentiellement
9 <entre les mains des> parents, et la sélection de même, c'était
10 les parents qui choisissaient le meilleur parti pour leur fille
11 ou le meilleur parti pour leur fils.

12 Q. Pourquoi les parents intervenaient-ils dans la décision de
13 mariage avant la période des Khmers rouges?

14 [10.50.45]

15 R. Merci.

16 De façon traditionnelle, dans la culture cambodgienne, à l'instar
17 de nombreuses autres cultures, <les enfants n'étaient pas>
18 considérés <comme des personnes jouissant de pleins droits. Les
19 parents (sic) étaient considérés,> pas vraiment <comme> des
20 biens... mais appartenant à leurs parents. Ainsi, les parents
21 pensaient qu'ils devaient prendre les décisions <sur tout> au
22 sujet de leurs enfants, qu'il s'agisse d'éducation ou qu'il
23 s'agisse de mariage. <Ce qui était la question la plus importante
24 pour beaucoup de Cambodgiens>.

25 Voilà pourquoi les parents intervenaient dans la prise de

47

1 décision <à propos du mariage de> leurs enfants. C'était toute la
2 vie des enfants qui était décidée par leurs parents, <et pas
3 seulement le mariage>.

4 Q. Et, lorsqu'une proposition était faite par un aîné, <avant les
5 Khmers rouges>, les <hommes et les femmes> pouvaient-ils <la>
6 refuser?

7 R. D'après ce que mes recherches m'ont montré, presque toutes les
8 femmes avant l'époque des Khmers rouges attendaient <et
9 espéraient que> leurs pères et mères prennent une décision pour
10 elles. Donc, elles n'avaient pas la possibilité de <dire non>,
11 elles attendaient tout simplement qu'un époux soit choisi pour
12 elles par leurs parents.

13 Les garçons, quant à eux, je dirais que, techniquement, ils
14 pouvaient dire non, mais je n'ai entendu aucun récit selon lequel
15 un garçon aurait refusé ou aurait rejeté la décision prise par
16 ses parents.

17 [10.53.01]

18 Q. Pouvez-vous illustrer par des exemples <les raisons qui
19 auraient poussé un homme ou une femme à refuser le mariage>?
20 Quelles étaient les causes qui faisaient qu'un homme ou une femme
21 refusait de se marier?

22 R. Il y a une femme que j'ai rencontrée, dans mon étude, qui
23 avait refusé de se marier avant l'époque des Khmers rouges, mais,
24 sous les Khmers rouges, elle a été forcée de se marier. Donc,
25 avant les Khmers rouges, elle pouvait refuser de se marier parce

48

1 qu'elle voulait être docteur, et donc elle étudiait à <la fac> de
2 médecine.

3 Ses parents avaient décidé de la marier et lui avaient présenté
4 un bon parti, mais elle a refusé. Elle a réussi à se soustraire à
5 ce mariage parce que c'est sa sœur cadette qui a été forcée
6 d'épouser cet homme. Voilà un exemple dont je me souviens.

7 R. Et, avant la période des Khmers rouges, est-ce que les hommes
8 et les femmes étaient punis lorsqu'ils refusaient de se marier?
9 Vous venez de nous donner l'exemple d'une femme qui a refusé de
10 se marier. Est-ce que les hommes et les femmes étaient punis
11 lorsqu'ils refusaient de se marier?

12 [10.54.52]

13 R. Voilà une question très intéressante. Je n'y ai jamais
14 réfléchi, mais je ne me souviens pas d'un cas où un garçon ou une
15 fille aurait été <puni ou> sanctionné parce qu'il n'aurait pas
16 consenti au mariage décidé par les parents. Non.

17 Q. En ce qui concerne le mariage traditionnel avant l'époque des
18 Khmers rouges, les couples étaient informés de ce mariage.

19 Et je vous renvoie <à l'étude de De Langis, Strasser, Kim et
20 Taing, datant d'octobre 2014,> intitulé "Like Ghost Changes
21 Body". On y parle des conséquences du mariage forcé <sous le
22 régime khmer rouge.>

23 Et c'est le document <E3/9614> - l'ERN, en khmer, est: 01212343;
24 <en anglais 01037040>. Il n'y a pas de traduction en français.

25 L'auteur cite <Ebihara, qui a mené une étude anthropologique

49

1 complète sur la vie des villageois sous les Khmers rouges...>

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Vous avez la parole, la défense de Khieu Samphan.

4 [10.56.51]

5 Me GUISSÉ:

6 Excusez-moi d'interrompre, Monsieur le Président, simplement,

7 nous n'avons pas eu le... j'ai compris qu'il n'y avait pas d'ERN en

8 français, mais nous n'avons pas non plus eu d'ERN en anglais.

9 Donc, est-ce que c'est possible de répéter l'ERN?

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Pourriez-vous répéter l'ERN en anglais?

12 Mme SONG CHORVOIN:

13 Le document est E3/9614 - 01037040, en anglais -, et j'aimerais

14 demander au Président la permission de projeter ce document à

15 l'écran pour que l'experte puisse suivre.

16 Q. Dans cette étude qui a été réalisée par De Langis, il est

17 question du mariage forcé pendant les Khmers rouges.

18 <Et il> se fonde sur les travaux <de> Ebihara - <une étude

19 anthropologique complète sur la vie des villageois avant les

20 Khmers rouges> -, et la description ici porte sur <le> mariage,

21 <les activités le jour du mariage>, dans le village de Svay.

22 L'étude présente les coutumes <et les traditions du> mariage

23 entre 59 et 60.

24 Ebihara décrit le mariage traditionnel, et je cite:

25 [10.58.47]

50

1 "<Selon> la coutume idéale, un jeune homme fait son propre choix
2 et choisit qui il veut épouser. Une fois que la décision est
3 prise, il demande à ses parents d'entamer les négociations avec
4 la famille de la fille. Lorsque <la famille> reçoit une
5 proposition de mariage, la jeune femme elle-même est consultée,
6 et, à nouveau, conformément à la tradition, elle est libre
7 d'accepter ou de rejeter l'offre."

8 [10.59.24]

9 Un peu plus loin dans cette même étude de De Langis et autres -
10 deux pages plus loin en khmer -, l'équipe de recherche, après
11 avoir révisé les éléments de recherche disponibles sur le mariage
12 cambodgien traditionnel et la question du consentement entre
13 hommes et femmes, <a> tiré la conclusion suivante - je cite:
14 "En résumé, les mariages traditionnels avant l'époque des Khmers
15 rouges étaient en grande partie arrangés, et c'était très
16 important pour la famille, <pour toute la communauté> et pour les
17 <esprits des> ancêtres. La plupart des mariages étaient arrangés,
18 la plupart du temps avec le consentement des personnes
19 concernées, <qui étaient> rarement forcées à se marier, d'après
20 les recherches disponibles."

21 À partir de ces éléments de recherche que je viens de vous lire,
22 ces conclusions concordent-elles avec vos propres conclusions, à
23 savoir <l'étude sur le mariage traditionnel cambodgien, avant les
24 Khmers rouges?>

25 [11.00.54]

51

1 Mme NAKAGAWA :

2 R. Je vous remercie.

3 Oui, je crois que, dans une grande mesure nos opinions
4 concordent, mais mes études m'ont montré que, même si une fille
5 célibataire était consultée par ses parents pour connaître son
6 opinion sur un mariage, <> elle donnait un consentement aveugle.
7 Donc, je ne pense pas que c'était un consentement <véritable>. Je
8 ne pense pas que c'était là son propre choix.

9 Q. Pour préciser ce point, la femme qui devait se marier
10 était-elle consultée?
11 Recevait-elle des informations sur l'homme qu'elle devait épouser
12 avant de prendre la décision soit de l'épouser, soit de rejeter
13 la proposition?

14 R. Tout dépendait des parents et de la quantité d'informations
15 qu'ils donnaient à leur fille. Pour la plupart des femmes que
16 j'ai interrogées, c'est le jour du mariage qu'elles ont rencontré
17 pour la première fois leur mari. Elles <en> savaient <donc> très
18 peu sur leur mari avant le mariage.

19 Une fois encore, elles ne considéraient... elles ne se
20 considéraient pas malheureuses "par rapport" à ces mariages et
21 étaient plutôt fières de suivre la décision prise par les
22 parents.

23 [11.03.04]

24 Q. En ce qui concerne la décision de mariage, était-ce le choix
25 de la famille ou la décision était-elle prise avec la

1 participation des autorités?

2 R. Si je comprends bien votre question, c'est une question
3 familiale à 100 pour cent.

4 Les autorités <étaient> informées après que tout a été décidé au
5 sein de la famille.

6 Q. Je vous remercie.

7 Vous venez de décrire brièvement le mariage traditionnel, qui
8 nécessitait la participation de certaines personnes.

9 Maintenant, je vais vous parler du "timing" du mariage lui-même.
10 <Quand il> y avait une proposition de mariage <d'un homme à une
11 femme>, quel délai séparait la proposition du mariage du jour du
12 mariage proprement dit?

13 Par exemple, <si> l'homme faisait une proposition de mariage aux
14 parents de la future mariée, combien de temps s'écoulait-il avant
15 que l'approbation ne soit donnée et le mariage célébré?

16 [11.04.41]

17 R. Je ne peux pas faire de généralisation, je ne peux pas dire le
18 temps qui s'écoulait depuis la première <initiative en vue du
19 mariage> et la cérémonie des noces proprement dite...

20 <Mais> je ne me souviens pas d'un quelconque mariage arrangé dans
21 des délais très courts.

22 Cela pouvait prendre des mois, voire une demi-année, à
23 l'exception de quelques mariages en 1973 et 1974, où les parents
24 de la fille étaient très inquiets de la situation sécuritaire de
25 leur fille.

53

1 J'ai entendu des récits selon lesquels le mariage a été
2 précipité. <Ils> n'étaient pas prêts à se marier, mais les
3 parents voulaient accélérer la procédure de mariage à cause des
4 bombardements intensifs. Pour les parents, c'était extrêmement
5 important que leur fille bénéficie d'une protection immédiate.
6 Outre cette période - et cela ne s'étend pas sur tout <le
7 territoire mais seulement dans quelques régions> -, je dirais que
8 le processus de mariage, depuis l'initiation<, généralement du
9 côté du garçon, jusqu'à l'approbation du côté de la fille,> cela
10 prenait des mois, <et il y avait beaucoup de négociations entre
11 les deux familles>.

12 [11.06.30]

13 Q. Dans le cas où il y a eu des fiançailles avant le mariage,
14 quelle a été la période d'attente entre les fiançailles et le
15 mariage?

16 Pouvez-vous me donner une estimation, une fourchette entre la
17 période de temps la plus courte et la plus longue?

18 R. Je suis désolée, je n'ai pas de réponse à cette question.

19 Q. Merci.

20 D'après vos études et vos recherches, <avant> le régime des
21 Khmers rouges, quels étaient les principaux facteurs qui ont
22 conduit les hommes, les femmes et les parents des deux côtés à
23 prendre en compte le mariage? Et <pour que> ces mariages se
24 déroulent selon la tradition?

25 R. Sous les Khmers rouges, le mariage était complètement

54

1 différent des mariages traditionnels.

2 Q. Avant le régime des Khmers rouges, les Cambodgiens estimaient
3 que le mariage était important pour eux.

4 Quels étaient les principaux facteurs qui présidaient à ce fait?

5 [11.08.15]

6 R. Le mariage traditionnel <devait inclure> la participation des
7 parents et des membres de la famille, qui venaient fêter le
8 mariage. <Et cela manquait> pendant le régime des Khmers rouges.

9 Q. Y avait-il un processus relatif au statut social lorsqu'un
10 homme et une femme voulaient se marier?

11 Est-ce que les pauvres pouvaient épouser les riches?

12 Est-ce que les personnes instruites pouvaient épouser ceux ou
13 celles moins instruits?

14 Je veux parler du processus de mariage <avant> le régime des
15 Khmers rouges.

16 [11.09.26]

17 R. Les mariages avant les Khmers rouges étaient plus une question
18 de famille.

19 Les deux familles impliquées dans le mariage donnaient leur
20 approbation au mariage. De ce point de vue, il était très
21 difficile d'apparier une fille d'un statut social complètement
22 différent et de la marier à une personne d'un autre monde; par
23 exemple, les agriculteurs se mariaient entre eux, les commerçants
24 entre eux, les personnes instruites qui vivaient généralement en
25 ville étaient mariées aux personnes instruites. Les filles

55

1 éduquées à l'époque étaient très rares, car les filles n'allaient
2 pas à l'école. <Aussi>, une fille éduquée s'attendait-elle à ce
3 que ses parents arrangent son mariage avec un homme <au> niveau
4 d'instruction élevé.

5 Q. Merci.

6 En ce qui concerne le jour du mariage lui-même, proprement dit,
7 <avant> le régime des Khmers rouges, comment commençait cette
8 journée?

9 Qui participait au mariage?

10 <Combien la participation> des aînés, des membres de la famille
11 des deux parties <à la cérémonie traditionnelle du mariage
12 était-elle importante>?

13 [11.11.20]

14 R. Excusez-moi, c'est bien sous les Khmers rouges ou avant? Avant
15 les Khmers rouges, le mariage était une occasion pour la
16 communauté de se réunir et d'autoriser le mariage. Ce n'était pas
17 seulement les personnes qui se mariaient, mais également les
18 proches, les membres de la famille, les frères et sœurs, <même>
19 les parents éloignés, <> les habitants du village, <et donc> les
20 voisins, <les commerçants peut-être,> les autorités locales, <tel
21 que> le chef du village, et cetera. Toutes ces personnes étaient
22 censées participer.

23 Q. Merci.

24 Toujours sur le même sujet, en ce qui concerne la période avant
25 les Khmers rouges, après le mariage, les nouveaux couples

56

1 vivaient-ils ensemble? Et s'ils étaient en désaccord,
2 pouvaient-ils divorcer <ou se séparer>? Avaient-ils le droit de
3 le faire?

4 [11.12.45]

5 R. Techniquement, c'était possible. Le couple marié pouvait
6 demander le divorce, mais c'était des cas très rares. À l'époque,
7 le Cambodge suivait encore le système polygame où l'homme pouvait
8 entretenir <plusieurs> femmes. Il n'y avait donc pas de raison de
9 divorcer. Il pouvait <juste avoir plusieurs> épouses. Mais, pour
10 la femme, le divorce était une honte. Il était donc très rare que
11 les hommes ou les femmes demandent le divorce. Mais il y a eu des
12 divorces, et j'ai entendu le récit d'une femme qui a divorcé. Et
13 <j'imagine> que <c'était> une décision difficile pour une femme
14 de prendre la décision de divorcer. Mais c'était possible, <pour
15 une personne>, de divorcer <>.

16 Q. Merci.

17 Après le <jour du> mariage, les couples recevaient-ils
18 explicitement l'ordre de consommer le mariage <> ou avaient-ils
19 le droit de prendre <leur propre> décision <?>

20 [11.14.27]

21 R. À ma compréhension, <c'était> un tabou d'en parler. Les
22 parents ne disaient pas à leur fille ou à leur fils comment ils
23 devaient se comporter la nuit de noces, et cetera. Je me rappelle
24 qu'on a dit à <certaines femmes> d'être obéissantes envers <leur>
25 mari pendant la nuit de noces. Mais c'est contraire à la

1 tradition cambodgienne de parler de la sexualité parmi les
2 femmes, <même> entre mère et fille.
3 J'ai rencontré de nombreuses femmes qui n'avaient aucune
4 <éducation> sur leur santé reproductive, notamment leurs
5 menstruations. Dans <une société> où des mères et les sœurs ne
6 peuvent <même> pas <parler des questions liées aux règles>, je ne
7 pense pas <que les parents aient donné> une quelconque éducation
8 sexuelle après le mariage <>.

9 Je <ne pense pas> ou je n'ai jamais entendu dire que des hommes
10 <> avaient reçu une instruction dans ce sens <des parents>.
11 Les conversations ordinaires que <tenaient> les gens, avant <les
12 Khmers rouges> et même maintenant <dans la société cambodgienne>,
13 c'est que les gens posent <> la question <> : <"Avez-vous des
14 enfants?"> "Combien d'enfants vous avez?" <C'est une conversation
15 assez courante. On pourrait donc imaginer> qu'après le mariage,
16 les parents <demandaient> à leur fils ou à leur fille s'ils
17 attendaient un enfant ou s'ils avaient des enfants, et cetera -
18 <mais leurs questions liées à la santé reproductive des enfants
19 n'allaient pas plus loin>.

20 [11.16.40]

21 Q. <Encore une fois, d>'après vos recherches, y a-t-il eu des cas
22 où les aînés ou les parents du futur marié ou de la future mariée
23 leur ont donné pour instruction de <faire> des enfants pour
24 <perpétuer> la lignée familiale? S'il y a eu de tels cas,
25 savez-vous si les hommes et les femmes concernés pouvaient

1 refuser d'obéir à de telles instructions? <Avaient-ils le droit
2 de décider sur ce sujet?>

3 R. Je ne me souviens d'aucun témoignage dans ce sens - où les
4 parents auraient donné des instructions spécifiques à leurs
5 enfants, avant le régime des Khmers rouges, <de faire> des
6 enfants <afin de> perpétuer la lignée familiale. <Je peux me
7 tromper car>, aujourd'hui encore, au Cambodge, les parents <le>
8 demandent à leurs enfants - <et> je ne sais pas si on peut
9 appeler cela des "instructions".

10 Q. Que ce soit des instructions ou des conseils <> de produire
11 des enfants, est-ce que le couple <marié> avait le droit de
12 refuser de telles instructions ou <devait-il> les suivre?

13 [11.18.35]

14 R. Je m'excuse, j'ai oublié de répondre à la deuxième question.
15 En anglais, j'ai entendu que les parents leur donnaient pour
16 instruction d'avoir un enfant<, et si> je comprends bien, je ne
17 pense pas que les parents disaient qu'ils devaient avoir un
18 enfant. Les parents se contentaient de suggérer <> qu'ils
19 voulaient avoir un petit-fils ou une petite-fille. Ceci va dans
20 le même sens selon lequel le couple marié devait avoir des
21 enfants, mais je ne pense pas que les parents leur donnaient une
22 instruction spécifique ou un ordre dans ce sens.

23 Comme je l'ai dit, il y a une pression sociale provenant non
24 seulement des parents ou des frères et sœurs, mais également de
25 la communauté. Une fois qu'on est marié, dans la société

59

1 cambodgienne, il faut avoir un enfant. C'est la pression sociale
2 que nous subissons <toujours aujourd'hui>.
3 Est-ce que les femmes ou les hommes avaient le droit de dire non
4 avant le régime des Khmers rouges? Techniquement, c'était
5 possible, car il était possible pour les femmes de pratiquer
6 l'avortement. Mais je crois que si les hommes et les femmes
7 disaient non à leurs parents, <cela aurait été comme une
8 révolution> et c'était inimaginable. Je n'imagine <> pas que les
9 familles, avant les Khmers rouges, tenaient de telles
10 conversations.
11 [11.20.28]
12 Pour reformuler, je ne pense pas que - d'après mes recherches -
13 les parents donnaient instruction à leurs enfants d'engendrer des
14 enfants. Les parents ne donnaient pas de telles instructions,
15 mais <> ils leur disaient qu'ils aimeraient avoir un petit-fils
16 ou une petite-fille. Ce n'était donc pas des instructions en tant
17 que telles.
18 Si <les parents disaient à leur> fille: "Maintenant que tu es
19 mariée, est-ce que tu attends un enfant?", je n'imagine pas une
20 situation selon laquelle la fille répondrait à son père ou à sa
21 mère: "J'ai décidé de ne pas avoir d'enfant." Je ne pense pas
22 qu'il était possible <pour> une femme de le dire. Il en va de
23 même pour l'homme.
24 Q. Ce sera là ma dernière question sur le thème que j'ai abordé.
25 <Avant> le régime des Khmers rouges, <le mariage était organisé

60

1 en suivant la tradition et, après le mariage>, le couple avait-il
2 le droit de choisir de consommer le mariage <de son plein gré> ou
3 la décision était-elle prise par les autorités locales, par
4 exemple le chef de district ou de commune?

5 [11.22.11]

6 R. Pendant le régime des Khmers rouges...

7 Q. Ma question porte sur la période précédant le régime des
8 Khmers rouges.

9 R. Pouvez-vous reformuler votre question rapidement? Je m'excuse.

10 Q. Pour être bref, avant le régime des Khmers rouges, une fois
11 que le couple s'est marié, avait-il le droit de décider de la
12 consommation du mariage <par lui-même> ou y avait-il <une
13 politique au niveau des autorités locales,> du village, du
14 district ou de la commune <qui les obligeait à> consommer le
15 mariage?

16 R. C'était une question très personnelle. Les gens de
17 l'extérieur, à l'exception du mari et de la femme, ne
18 s'ingéraient pas. Ils ne donnaient pas d'ordre, même oral, de
19 consommer le mariage. Je me souviens d'une femme qui <s'est>
20 mariée avant le régime des Khmers rouges, mais <qui> n'a pas
21 consommé son mariage pendant <les> trois <premiers> mois, car
22 elle était très timide et son mari aussi. Car ce sont leurs
23 parents qui leur avaient demandé de se marier. Et <ça ne posait
24 pas de problème>.

25 C'était également le cas pour de nombreux couples. De nombreux

61

1 couples se sont rencontrés pour la première fois le jour du
2 mariage arrangé. Et ils étaient <peut-être> très timides - c'est
3 un sentiment tout à fait légitime et honnête.

4 [11.24.18]

5 Mme SONG CHORVOIN:

6 Merci, Madame l'experte.

7 Monsieur le Président, j'en ai terminé avec ma partie. Je vais
8 passer la parole à Monsieur... à mon confrère William Smith.

9 INTERROGATOIRE

10 PAR M. SMITH:

11 Merci, Monsieur le Président.

12 <Votre honneur>, chers confrères, Madame l'experte.

13 <Monsieur le Président,> je commencerais par fournir à l'experte
14 des documents qui ont été notifiés à la Défense il y a quelques
15 semaines et la série de cartes dont nous avons parlé tantôt.

16 [11.24.54]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Huissier d'audience, veuillez remettre les documents à l'experte.

19 M. SMITH:

20 Merci.

21 Bonjour, Madame l'experte.

22 Ces documents semblent volumineux, mais je me référerai

23 <seulement> à quelques pages du document. En haut de la page,

24 vous verrez un numéro... ou, plutôt, sur le côté, tout dépend de

25 l'impression.

62

1 En même temps, je demanderai au Président de nous autoriser à
2 projeter certains extraits à l'écran pour que ce soit <plus>
3 facile <à> suivre.

4 [11.25.40]

5 Q. Il nous reste quelques minutes avant la pause et je vais
6 expliquer l'objectif de mes questions aujourd'hui. J'embraye sur
7 ce qu'a dit ma consœur, <Mme> Song, pour vous parler des mariages
8 pendant la période des Khmers rouges. La raison <pour laquelle>
9 on a parlé des mariages avant les Khmers rouges <est de> voir
10 s'il y a eu un contraste, une différence, <ou s'il y avait un
11 changement dans> le processus de mariage sous les Khmers rouges
12 <>.

13 Ma première question est la suivante:

14 Pendant le régime des Khmers rouges au Cambodge, est-ce que le
15 processus du mariage a fondamentalement changé? Est-ce que vous
16 pouvez être brève - et je vais poser des questions de suivi par
17 la suite.

18 [11.26.57]

19 Mme NAKAGAWA:

20 R. Merci.

21 Lorsque les Khmers rouges se sont emparés du pouvoir, ils ont
22 fondamentalement changé tout le système des mariages. Ils ont
23 tout changé.

24 Q. Dans votre déposition, tantôt, vous avez dit que les mariages
25 avant la période des Khmers rouges étaient une question de

63

1 famille à 100 pour cent entre les futurs mariés et leurs parents.

2 Pendant la période des Khmers rouges, l'autorisation de mariage,

3 le processus de mariage était-il une question <qui relevait de

4 la> famille ou de l'État - des Khmers rouges? Pouvez-vous

5 expliquer?

6 R. Le processus de mariage différait de plusieurs manières, mais

7 les Khmers rouges avaient le droit absolu d'autoriser les

8 mariages.

9 Q. Je vais suivre votre livre intitulé "Motherhood at War:

10 Pregnancy during the Khmer Rouge Period" - document E3/10655; à

11 l'ERN anglais: 01322862 -, et, au chapitre 5 de ce livre, vous

12 abordez les mariages sous la période des Khmers rouges. Dans un

13 passage de ce livre, vous décrivez deux moyens par lesquels un

14 homme et une femme peuvent se marier, essentiellement.

15 <Un cas où> les mariages étaient autorisés après une demande de

16 mariage. Et un <autre cas où les gens étaient forcés de se

17 marier,> sans proposition de mariage.

18 Est-ce <que c'est juste de dire, selon la façon dont votre

19 chapitre est écrit,> que <la majorité des> mariages rentraient

20 dans ces deux catégories: <un> mariage autorisé avec proposition

21 et <un> mariage forcé sans proposition de mariage?

22 Je crois que nous avons une objection.

23 [11.29.49]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Madame l'experte, veuillez patienter.

64

1 La défense de Nuon Chea a la parole.
2 Me KOPPE:
3 Merci, Monsieur le Président. <Bonjour, honorables juges.
4 Bonjour,> chers confrères.
5 Je reviens sur une vieille objection en termes de terminologie
6 utilisée dans l'interrogatoire. Dans la question du procureur,
7 j'ai entendu le terme "Khmers rouges". Aujourd'hui, nous <n'avons
8 pas affaire à> un témoin, mais à une experte. Le terme "Khmers
9 rouges" en soi, en termes d'autorité d'État, <que ce soit au
10 niveau local ou au niveau national>, ne signifie pas grand-chose.
11 Il faudrait être précis lorsqu'on pose des questions à l'experte.
12 Il faudrait identifier le niveau de pouvoir dont nous parlons.
13 "Les Khmers rouges" en soi est une expression facile, utile, mais
14 qui ne signifie rien. Si <l'Accusation> veut poser des questions,
15 "il" doit être précis sur le niveau de pouvoir étatique.
16 Parle-t-il du niveau des communes, du niveau <des villages>, du
17 niveau de l'État? Parle-t-il de la politique du PCK, qui est
18 également une possibilité?
19 En d'autres termes, il faut être précis car cela est important -
20 dépendamment de si on parle <de pouvoir local, d'événements au
21 bas de l'échelle, ou de politique ou de tout ce que vous voulez
22 appeler étatique ou national.>
23 [11.31.38]
24 M. SMITH:
25 Monsieur le Président, la raison pour laquelle ce terme a été

65

1 utilisé, c'est parce que cette experte a utilisé l'expression
2 "régime des Khmers rouges" dans son ouvrage. Donc, je suis la
3 terminologie de l'experte. Je comprends ce que dit mon confrère,
4 mais, au départ, nous essayons de débattre des concepts et nous
5 devons parler dans un sens large.
6 Mon confrère sera heureux de constater que nous allons entrer
7 dans les détails, pour savoir si <ce sont> les <dirigeants qui>
8 ordonnaient les mariages forcés, ou cela était fait au niveau
9 local. Nous y arrivons, <mais> je suis encore à l'introduction de
10 la thématique.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 L'objection est rejetée.

13 Maître, votre tour viendra <pour demander plus de clarification>

14 Monsieur le procureur, veuillez poursuivre.

15 [11.32.56]

16 M. SMITH:

17 Je vous remercie, Votre honneur, mais je remarque que c'est déjà
18 l'heure. Toutefois, je puis tout à fait continuer.

19 Q. Madame l'experte...

20 Ou peut-être devrais-je plutôt m'interrompre?

21 Mme LA JUGE FENZ:

22 Un instant.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Monsieur le co-procureur, je vous remercie.

25 Le moment est à présent venu de passer à la pause déjeuner.

66

1 L'audience est suspendue jusqu'à 13h30 cet après-midi.
2 Madame l'experte, veuillez revenir cet après-midi dans le
3 prétoire pour 13h30. Nous allons à présent observer une pause.
4 Agents de sécurité, veuillez ramener Khieu Samphan dans la salle
5 en bas et ramenez-le dans le prétoire cet après-midi avant 13h30.
6 Suspension de l'audience.
7 (Suspension de l'audience: 11h33)
8 (Reprise de l'audience: 13h29)
9 M. LE PRÉSIDENT:
10 Veuillez vous asseoir.
11 Reprise de l'audience.
12 Monsieur le co-procureur, vous pouvez reprendre votre
13 interrogatoire.
14 M. SMITH:
15 Merci.
16 Bonjour, Monsieur le Président, <votre honneur>, chers confrères,
17 Madame l'experte.
18 Q. Avant la pause, vous avez dit que pendant la période des
19 Khmers rouges, il y avait deux principaux moyens par lesquels les
20 gens pouvaient se marier. L'une des méthodes était lorsque le
21 couple était autorisé à se marier. Un autre moyen était lorsque
22 le couple était forcé à se marier. Je vais brièvement <aborder>
23 la manière dont fonctionnaient les mariages autorisés.
24 Pouvez-vous expliquer ce processus?
25 J'aimerais que vous souleviez des différences existant entre ces

67

1 mariages et ceux célébrés pendant la période antérieure au
2 Kampuchéa démocratique.

3 [13.31.19]

4 Mme NAKAGAWA:

5 Merci <beaucoup et bon après-midi>.

6 R. Les mariages autorisés par les Khmers rouges étaient très
7 différents de ceux célébrés avant les Khmers rouges. Pendant les
8 Khmers rouges, toute personne désireuse de se marier devait
9 demander la permission aux Khmers rouges. Ce n'était pas ainsi
10 que les choses se passaient avant la période des Khmers rouges.
11 Avant cette période, les couples devant se marier ne devaient pas
12 demander la permission aux autorités locales qui représentaient
13 l'État ou le gouvernement.

14 Or, pendant le régime des Khmers rouges, pour obtenir
15 l'autorisation de mariage qui légalisait la relation, il fallait
16 demander la permission et l'approbation des Khmers rouges. <Ce
17 qui était également validé> dans le cadre des mariages
18 collectifs.

19 [13.32.35]

20 Q. <Et pour la permission qui devait être demandée>, le processus
21 normal <de demande, avant les Khmers rouges,> que vous avez
22 évoqué - à savoir <que le futur marié désireux d'épouser une
23 jeune femme approcherait ses parents qui, à leur tour,>
24 contacterait les parents de l'épouse pressentie, <ce qui
25 enclencherait> un processus de négociation entre les deux

68

1 familles, <suivi par> la demande de proposition -, ce processus
2 est-il similaire à l'époque précédant les Khmers rouges?
3 R. Les témoignages <que j'ai> recueillis <auprès des gens>
4 ne sont <peut-être> pas <représentatifs> de tous les mariages
5 proposés, mais d'après les informations recueillies auprès des
6 personnes interrogées <ou à la suite de mes conversations>, j'ai
7 <su> que le processus des mariages arrangés était le même que
8 celui adopté avant les Khmers rouges: les parents des deux
9 parties discutaient, s'accordaient, et allaient vers les Khmers
10 rouges pour obtenir la permission.
11 Mais, j'ai également entendu dire qu'une femme avait essayé de
12 contacter les Khmers rouges pour demander la permission de se
13 marier. Je n'ai donc pas, dans ce sens, tous les éléments de
14 preuve pour établir ce processus.

15 [13.34.21]

16 Q. Lorsque vous dites qu'elle a contacté les Khmers rouges,
17 voulez-vous parler de l'autorité centrale à Phnom Penh ou des
18 autorités locales d'un district ou d'un village particulier?

19 R. Mes recherches ont toutes été menées au niveau du village. Les
20 personnes qui autorités, aux Khmers rouges,
21 <c'est> au niveau du village.

22 Q. Dans le cadre de vos recherches, étiez-vous au courant des
23 considérations que les autorités khmères rouges, au niveau des
24 villages, prenaient en compte pour approuver ou non le mariage?

25 R. C'est très diversifié. Je ne peux pas dire que c'était

69

1 uniforme. Par exemple, certaines personnes étaient autorisées,
2 lorsqu'elles étaient dans une certaine fourchette d'âge -
3 lorsqu'elles étaient âgées de plus de 20 ou de 25 ans -, <à> se
4 marier. C'était là <une des> restrictions imposées par certaines
5 autorités aux jeunes d'un certain âge. <Tandis qu'à> Kampong
6 Cham, on n'autorisait personne à se marier avant un certain
7 temps. Plusieurs personnes ont essayé de demander de se marier,
8 mais les autorités ont refusé et leur ont demandé d'attendre un
9 certain temps. C'était en 1978, si je ne me trompe pas. C'était
10 donc très diversifié.

11 [13.36.24]

12 Q. Vous avez cité l'exemple de Kampong Cham. Savez-vous pourquoi
13 ils n'autorisaient pas le mariage <avant> une date ultérieure?

14 R. Je ne le sais pas, mes informateurs non plus. Donc, nous
15 aimerions savoir pourquoi.

16 Q. D'après vos entretiens et les recherches que vous avez
17 effectuées, pouvez-vous dire à la Chambre quelles étaient les
18 principales raisons pour lesquelles, sous le régime des Khmers
19 rouges, certains hommes ou femmes faisaient une proposition de
20 mariage?

21 R. Il y a une différence claire entre hommes et femmes en ce qui
22 concerne la motivation pour faire une proposition de mariage.

23 Pour les femmes, l'un des facteurs essentiels était que les
24 Khmers rouges autorisaient les soldats <blessés> à choisir leur
25 épouse. À ma connaissance, ceci était pratiqué sur l'ensemble du

70

1 territoire. Donc, de nombreuses jeunes femmes célibataires
2 avaient peur. Si elles étaient choisies par un ancien soldat
3 khmer rouge handicapé ou paralysé, alors elles devaient épouser
4 ce soldat. Et de nombreuses jeunes femmes célibataires avaient
5 peur d'être choisies par ces personnes. Ceci ne s'appliquait pas
6 <aux hommes>.

7 [13.38.20]

8 Un autre facteur important pour les jeunes femmes célibataires
9 qui essayaient de se précipiter dans le mariage était que, selon
10 elles, elles pourraient jouir de certains privilèges si elles
11 étaient mariées. Par exemple, toute femme mariée pourrait rester
12 près de ses parents - et ceci est une obligation très importante
13 <pour les> filles cambodgiennes, qui doivent s'occuper de leurs
14 parents.

15 Deuxième facteur, beaucoup de femmes pensaient que leur statut
16 d'épouse pourrait leur permettre de réduire leur charge de
17 travail.

18 Il y avait donc <plusieurs> motivations <incitant> les jeunes
19 femmes <à se déclarer candidates au> mariage.

20 Pour les hommes, je n'ai aucune information à ce sujet. Je ne
21 sais pas ce qui les motivait à demander à se marier.

22 [13.39.25]

23 Q. Vous avez parlé de la capacité des soldats handicapés à
24 choisir une conjointe. Dans votre étude - E3/2959; en anglais:
25 00421894 à 95; en khmer: <07738350>; en français: 00701497 -,

71

1 vous avez parlé à une femme <que l'on a forcée à épouser un
2 handicapé> et elle a dit:

3 "Mon mari était un handicapé, il avait perdu une jambe - on lui a
4 demandé de construire un barrage, il a marché sur une mine.

5 <L'Angkar> lui a donné le droit de se choisir une femme. Il a
6 suggéré à l'Angkar qu'il aimerait m'épouser. Il a perdu une jambe
7 sous le régime de Pol Pot, il avait donc le droit de choisir."

8 Ma question est la suivante:

9 Si les soldats khmers rouges handicapés avaient le droit de
10 choisir, les femmes avaient-elles le droit de refuser?

11 [13.40.55]

12 R. À ma connaissance, non. Elles <devaient> respecter la décision
13 sans poser de questions.

14 Q. Dans un autre récit, vous avez parlé à un ancien enfant soldat
15 qui a parlé des privilèges des soldats khmers rouges à choisir
16 une épouse.

17 C'est la page 33 de votre ouvrage - E3/2959; en anglais:

18 <00421894>; en khmer: <00738349>; en français: 00701497. Cet
19 enfant soldat dit:

20 "Une bonne chose avec les Khmers rouges était que si l'on voulait
21 épouser quelqu'un, on pouvait le suggérer à <l'Angkar>. Mais le
22 viol était absolument interdit. Vous pouviez épouser toute
23 personne que vous aimiez, mais il fallait <lui> demander puis le
24 <soumettre> à l'Angkar. Si elle n'acceptait pas, alors l'Angkar
25 la forcerait."

72

1 Est-ce un récit que vous avez souvent entendu lors de vos
2 recherches et de vos <entretiens>, à savoir que les soldats
3 khmers rouges avaient <le> privilège de choisir leur épouse et la
4 femme ou l'épouse ne pouvait pas refuser? Est-ce une situation
5 que vous avez couramment rencontrée lors de vos recherches?

6 [13.42.50]

7 R. D'après ma compréhension <des entretiens>, cette déclaration
8 de cet ancien enfant soldat, <qui consiste à solliciter l'avis
9 d'une fille,> est <très> rare. Le plus souvent, d'après ce que
10 j'ai entendu, si une jeune femme célibataire était choisie pour
11 épouser un ancien soldat <blessé>, alors, elle devait épouser cet
12 homme.

13 J'ai interrogé dans le Ratanakiri un ancien soldat khmer rouge
14 <blessé> qui a confirmé ce fait. Il m'est difficile de rencontrer
15 d'anciens soldats khmers rouges, mais j'ai eu de la chance de le
16 rencontrer. Il m'a dit qu'il s'est marié en 1975, après avoir été
17 hospitalisé pendant trois mois. Il a eu de la chance de ne pas
18 mourir. Une fois de retour à Kampong Cham, il ne pouvait plus
19 <marcher>. Il a donc <dit> à son chef khmer rouge qu'il voulait à
20 présent avoir une épouse.

21 Le chef lui a demandé: "Avec qui veux-tu te marier?" Alors, il a
22 tout simplement montré une fille du doigt. Et je lui ai demandé:
23 "Comment pouviez-vous voir son visage si elle <était> aussi
24 loin?" Et il a répondu: "<Peu importe, j'ai pensé> que ce serait
25 bien de l'épouser." Et il l'a épousée.

1 Apparemment, <beaucoup> d'autres personnes ont confirmé que de
2 nombreuses jeunes filles avaient extrêmement peur d'être choisies
3 pour épouser des soldats <blessés>.

4 [13.44.38]

5 Q. Vous avez également dit, en ce qui concerne les mariages
6 autorisés, que certaines femmes ont décidé d'accepter la
7 proposition de mariage parce que cela pourrait améliorer leurs
8 conditions de vie.

9 Est-ce exact?

10 Pouvez-vous nous expliquer quel type de conditions de vie qui
11 leur semblait aussi difficile à supporter? Et, d'après elles,
12 qu'est-ce qui aurait constitué une amélioration des conditions de
13 vie si elles se mariaient?

14 R. En général, la plupart des jeunes filles célibataires
15 <pubères> étaient dans le groupe des jeunes ou dans les "kang
16 chalat" - les unités mobiles. Leur vie était difficile. Elles
17 devaient se lever à <3> heures du matin, parfois à 2 heures du
18 matin. Et on les envoyait très loin, loin de leurs familles,
19 <surtout> de leurs parents, de leurs mères. Leur vie était
20 misérable. Elles pensaient que si elles se mariaient, alors,
21 elles n'appartiendraient plus à ce groupe et elles pourraient
22 échapper au dur labeur infligé aux jeunes filles célibataires. Et
23 elles pourraient ainsi rester près de leurs parents, pour
24 éventuellement s'en occuper, au cas où les parents avaient besoin
25 de leur fille.

74

1 [13.46.27]

2 Q. Merci.

3 Leur avez-vous posé spécifiquement cette question, à ces femmes
4 qui voulaient se marier pour améliorer leurs conditions de vie?
5 Vous, leur avez-vous demandé "que", n'eussent été les conditions
6 de vie <et de travail> difficiles qui leur avaient été infligées,
7 est-ce qu'elles ne se seraient pas mariées?

8 Est-ce que vous leur avez posé directement cette question ou
9 est-ce une déduction que vous avez faite de ces entretiens?

10 R. Non, je ne leur ai pas posé la question de cette manière.

11 L'information que j'ai recueillie était fondée sur ce qu'elles
12 m'avaient dit.

13 [13.47.17]

14 Q. C'est donc votre opinion que ce sont ces conditions de vie
15 difficiles qui les ont motivées fortement à accepter une
16 proposition de mariage. Est-ce exact?

17 R. Oui, c'est exact. Je dirais qu'elles auraient préféré se
18 marier - et elles demandaient à se marier. Elles n'attendaient
19 pas que les Khmers rouges les contactent, mais elles étaient
20 disposées à épouser quelqu'un.

21 Q. Merci.

22 Pouvez-vous brièvement nous expliquer une cérémonie de mariage
23 type? Nous comprenons que les situations ne sont pas toujours
24 similaires, mais pouvez-vous me donner les similitudes entre un
25 mariage autorisé et un mariage célébré avant le régime du

75

1 Kampuchéa démocratique?

2 [13.48.28]

3 R. Les cérémonies de mariage étaient très différentes des
4 mariages célébrés avant les Khmers rouges. Pour <faire> simple,
5 c'était comme une réunion. Les gens étaient mobilisés dans le
6 cadre d'une réunion - et de nombreux hommes et femmes étaient
7 convoqués à une réunion. Or, il s'agissait en fait d'un mariage.

8 Les membres de la famille, les parents ou les amis ne
9 participaient pas, mais seuls les couples étaient impliqués.

10 Il s'agissait d'une cérémonie collective où <il y avait toujours
11 plus de deux ou> trois couples <qui> étaient mariés. Les Khmers
12 rouges, à savoir les groupes des <dirigeants ou des> chefs de
13 village, étaient présents, et une personne présidait la réunion,
14 qui était en fait le mariage. Le mariage était très court,
15 probablement pour gagner du temps. <Parfois, par l'entremise d'un
16 représentant, mais, globalement,> chaque couple devait prêter
17 serment et dire qu'ils étaient volontaires <pour se> marier pour
18 l'Angkar. Puis la réunion prenait fin.

19 [13.49.59]

20 Q. Y avait-il des rituels bouddhistes à la cérémonie de mariage?

21 Y avait-il des éléments religieux comme c'était le cas avant le
22 régime du Kampuchéa démocratique?

23 R. Les Khmers rouges ont aboli la religion, il n'y avait donc pas
24 de cérémonie religieuse du tout. Il n'y avait pas non plus de
25 moines présents lors de ces mariages.

76

1 Q. Vous avez déjà parlé de cela, mais quelle était la durée de la
2 cérémonie?

3 R. Je n'ai pas précisément posé la question de savoir quelle
4 était la durée de la cérémonie aux personnes interrogées, mais je
5 présume qu'au maximum la cérémonie durait une heure. Car
6 lorsqu'on disait qu'il y avait une cérémonie de mariage collectif
7 de cent couples, <ils m'ont expliqué> que des représentants
8 prêtaient serment, car si cent couples devaient prêter serment,
9 <ça aurait duré> plus d'une heure. Or, toutes les personnes
10 interrogées ont dit que la cérémonie de mariage était très
11 courte.

12 [13.51.22]

13 Q. Toujours concernant les mariages autorisés - avant de passer
14 aux mariages forcés que vous avez abordés -, les parents
15 étaient-ils généralement présents? Les parents et la famille
16 étaient-ils présents à ces mariages autorisés?

17 R. Non. Uniquement à de rares occasions. Certains hommes et
18 femmes m'ont dit que leurs parents étaient là, mais c'était très,
19 très rare.

20 Q. Merci.

21 Alors, les éléments de célébration - la musique, par exemple, la
22 nourriture, les boissons, les danses, la mode -, tous ces aspects
23 étaient-ils des caractéristiques communes de ces mariages
24 autorisés ou non?

25 R. Ce n'était pas des caractéristiques courantes. C'était très

77

1 diversifié. Certaines personnes ont rapporté que l'on a fêté le
2 mariage en tuant une vache, ou il y avait des repas spéciaux,
3 mais c'était très rare. <Le plus souvent,> il n'y avait donc pas
4 de cérémonie ni de danses, rien du tout. C'était comme une simple
5 réunion.

6 [13.53.01]

7 Q. Merci.

8 Après <> avoir célébré ces mariages autorisés dans le cadre de
9 cette réunion, les mariés étaient-ils autorisés à vivre ensemble
10 à partir de ce moment-là?

11 R. Oui. Les Khmers rouges offraient une petite cabane aux
12 nouveaux couples pour qu'ils y séjournent. D'après mes
13 recherches, ils y restaient <peut-être> au maximum <un jour>, une
14 semaine - cela dépendait, <peut-être> trois jours à une semaine.
15 Les nouveaux mariés étaient autorisés à rester dans cette cabane
16 pendant la nuit, mais, en journée, ils devaient travailler <>
17 séparément. Et après environ une semaine, ils étaient séparés.
18 Généralement, les maris étaient forcés à aller travailler très
19 loin pour effectuer des travaux pénibles. Et, peut-être après
20 trois mois - ou un mois, si le marié avait de la chance -, il
21 revenait voir son épouse.

22 Q. Pouvez-vous expliquer à la Chambre pour quel but on leur
23 accordait une cabane pour la nuit <après le> mariage ou pendant
24 une semaine? Pourquoi les autorités khmères rouges leur offraient
25 cet hébergement pour une courte période de temps?

78

1 [13.54.58]

2 R. C'est une question très intéressante, mais je n'ai pas de
3 réponse à ce sujet. Je vais <y> réfléchir.

4 Q. Est-ce juste de dire que votre recherche sur les mariages
5 pendant le Kampuchéa démocratique et vos recherches sur <les
6 violences sexuelles> en général s'inscrivent dans une approche du
7 témoin et de la victime, contrairement à une analyse des
8 documents d'époque <> du Centre du Parti ou des dirigeants ou
9 d'anciens dirigeants des Khmers rouges? Est-ce exact que c'est
10 sur ces points que vous vous êtes focalisée?

11 R. Oui, c'est exact. J'ai <voulu> recueillir les <paroles> des
12 femmes dont les histoires n'ont jamais été entendues. Je suis
13 allée voir ces femmes pour leur dire que leur histoire est
14 importante et qu'il y a des gens qui écoutent <leurs> histoires.
15 Je n'ai pas pris en compte les documents de politique ou tout
16 autre document <disponible ici> à la Chambre.

17 [13.56.29]

18 Q. Vous avez parlé de ces deux façons de se marier - <les>
19 mariages autorisés et <les> mariages forcés. Nous avons un peu
20 parlé des mariages autorisés. Maintenant, pouvons-nous parler des
21 mariages forcés? Ma première question est la suivante:

22 Qu'entendez-vous par "mariages forcés", <par rapport> aux
23 mariages autorisés, gardant particulièrement à l'esprit que, pour
24 les mariages autorisés, vous avez dit que de nombreuses femmes
25 pouvaient accepter la proposition de mariage en raison des

79

1 conditions de vie qui leur étaient infligées et parce qu'elles
2 voulaient améliorer leurs conditions de vie. Nous le comprenons
3 < dans > le cadre des mariages autorisés, mais pouvez-vous nous
4 dire ce que vous entendez par "mariages forcés" ou "processus de
5 mariages forcés"? Pouvez-vous nous décrire ce processus?

6 [13.57.38]

7 R. Par "mariage forcé", je veux dire que les femmes ne voulaient
8 simplement pas se marier pour quelque raison que ce soit. Il y
9 < avait > des femmes qui < acceptaient > d'avoir des maris choisis
10 soit par leurs parents, soit par les Khmers rouges, et elles
11 consentaient à ces mariages. J'appelle cela "mariage autorisé".

12 Elles étaient prêtes à épouser quelqu'un.

13 Mais le mariage forcé<, quelque que soit> l'âge < ou le > statut
14 social, si une personne ne veut pas se marier, mais est forcée ou
15 reçoit l'ordre de le faire par les Khmers rouges, j'appelle cela
16 "mariage forcé".

17 Q. Diriez-vous qu'il y a mariage forcé si l'un des partenaires ne
18 veut pas se marier - ou on parle de mariage forcé uniquement
19 lorsque les deux partenaires ne veulent pas se marier?

20 R. Je regarde < au niveau de > l'individu. < Alors, par exemple, si
21 un homme > a été forcé à se marier contre son gré, < on peut dire
22 que c'est un mariage forcé >, même si sa femme a demandé à se
23 marier auprès des Khmers rouges. D'autres exemples sont les
24 anciens soldats khmers rouges qui sont devenus paralysés. Ils
25 < étaient prêts à > épouser une femme qu'ils avaient choisie ou

80

1 toute autre femme sélectionnée par les Khmers rouges. Mais, dans
2 ces mariages avec les anciens soldats, dans la plupart des cas,
3 les femmes ont été forcées, elles ne voulaient pas se marier.

4 [13.59.38]

5 Q. Vous avez décrit les mariages autorisés et la manière dont les
6 cérémonies étaient célébrées et comment le processus était
7 initié. En termes de cérémonie de mariage ou de réunion, est-ce
8 que la cérémonie de mariage forcé <était> différente de la
9 cérémonie de mariage autorisé? Ou <la plupart du temps, les>
10 couples des deux catégories étaient mélangés?

11 R. <Encore une fois>, je ne peux <pas> généraliser, mais d'après
12 mon impression, <c'était mélangé>. Dans des cas, les gens ont été
13 forcés, dans d'autres cas, non. Je n'ai pas de chiffres précis,
14 mais mon impression est la suivante: au moins fin 77 et 78,
15 beaucoup de mariages collectifs ont été organisés. Il s'agissait
16 là uniquement de mariages forcés.

17 Q. Pourriez-vous <peut-être> citer un exemple de cérémonie de
18 mariage forcé, <à partir du> moment <> où le mariage est annoncé
19 <à l'homme et à la femme jusqu'à> la cérémonie elle-même?
20 Pouvez-vous décrire ce qui se passait dans l'intervalle?

21 [14.01.24]

22 R. Il y <avait> différentes modalités. Cela dit, le plus souvent,
23 tant l'homme que la femme étaient informés de leur mariage <tôt
24 le matin>, ou un jour <avant ou encore l'après-midi>. La
25 cérémonie avait alors lieu le soir du jour en question. Autrement

81

1 dit, le préavis était très bref, à savoir, < dans les > 24 heures.

2 Q. J'aimerais citer brièvement un extrait d'un de vos livres,
3 concernant ces cérémonies de mariages forcés.

4 C'est < à > la page 277.

5 Monsieur le Président, je vais lire une citation. J'aimerais la
6 faire apparaître à l'écran pour que chacun puisse me suivre. En
7 réalité, j'aimerais < lire quelques extraits à l'experte >.

8 J'espère qu'on pourra les faire apparaître à l'écran au fur et à
9 mesure.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Vous y êtes autorisé.

12 M. SMITH:

13 C'est E3/10655 - en anglais: 01322865; il n'y a pas de français
14 ni de khmer. C'est l'intercalaire 277.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Veuillez répéter < les ERN encore une fois >. Les interprètes n'ont
17 pas suivi.

18 [14.03.11]

19 M. SMITH:

20 Mes excuses, < votre honneur >.

21 01322865, en anglais < > uniquement < >.

22 < Il s'agit d' > un mariage forcé à Preah Vihear. La personne dit
23 ceci:

24 "J'ai été forcée d'épouser un homme qui vivait dans un autre
25 village. Je ne le connaissais pas avant le mariage. Je me suis

82

1 sentie mal. Je ne voulais vraiment pas l'épouser. La cérémonie a
2 eu lieu dans une maison dotée d'un toit, une sorte de lieu de
3 réunion des Khmers rouges. Il n'y avait pas de musique. Mes
4 parents n'étaient pas à mes côtés, les seules personnes présentes
5 étaient les couples à marier. Il y avait des centaines d'hommes
6 et de femmes qui ne s'étaient jamais vus auparavant, qui ne se
7 connaissaient pas auparavant. Il y avait à la fois des gens du
8 Peuple de base et du Peuple nouveau.

9 [14.04.12]

10 Brusquement, un chef khmer rouge du groupe des hommes a ordonné
11 aux hommes présents dans la pièce de choisir une femme pour
12 l'épouser. Un homme m'a désignée du doigt. Le soldat khmer rouge
13 nous a donné instruction de prononcer un serment <pour> l'Angkar
14 en disant que nous nous mariions. C'était en juin ou juillet 76.
15 À compter de ce jour-là, nous sommes devenus mari et femme.
16 À ce moment-là, des centaines de couples ont été formés et ont dû
17 prendre un repas ensemble après la cérémonie. Personne n'aurait
18 pu refuser l'ordre de se marier. Quiconque aurait refusé se
19 serait fait tuer. Il était malheureux que ma mère ne soit pas
20 présente à mes côtés lorsque j'ai été forcée à me marier."

21 Fin de citation.

22 [14.05.09]

23 Ce récit est fait par une dame que vous avez interrogée. Ce type
24 de récit est-il caractéristique? Autrement dit, est-ce que vous
25 avez retrouvé ça dans la bouche d'autres gens qui ont parlé des

83

1 mariages forcés? Je pense ici <à la façon dont la> réunion a eu
2 lieu, le fait que ça n'a pas été annoncé longtemps à l'avance, le
3 fait que beaucoup de gens ont été mariés en même temps. Est-ce
4 que ceci est quelque chose qui revient fréquemment?

5 Mme NAKAGAWA:

6 R. Les modalités d'organisation de la cérémonie du mariage
7 étaient fréquentes. <Mais,> ici, <mes notes indiquent> "Mae Krom
8 <Pros>"(phon.) - autrement dit, le chef du groupe des hommes
9 <ordonne à> l'homme <de> choisir une femme. Ça, ce n'est pas très
10 fréquent. En général, avant le mariage, les gens recevaient les
11 instructions et le partenaire avait déjà été <décidé>. Et les
12 personnes à marier étaient <conduites> à la cérémonie. Ce cas-ci
13 me semble assez unique.

14 Q. Dans ces situations de mariages forcés évoqués par les gens
15 que vous avez interrogés, les gens, donc, arrivaient à la
16 cérémonie, et les Khmers rouges avaient déjà décidé qui allait
17 épouser qui - n'est-ce pas?

18 [14.06.52]

19 R. C'est exact. Donc, même si la femme ne savait pas à l'avance
20 qui deviendrait son mari, lorsque les gens <étaient conduits> au
21 lieu de la cérémonie, <ils étaient> placés en rangs - les hommes
22 d'un côté, les femmes de l'autre. <En général, la personne que
23 vous alliez épousée était placée en face. Ils avaient été déjà
24 désignés et, parfois, on leur donnait des numéros, car s'il y
25 avait trop de monde, vous ne pouviez voir votre mari.> Donc, les

84

1 Khmers rouges avaient déjà décidé qui allait marier qui.

2 Q. Ces mariages forcés ont-ils été nombreux et impliquaient-ils
3 beaucoup de couples? Ici, <la femme indique que des> centaines de
4 couples <allaient être mariés>. Avez-vous entendu parler d'autres
5 exemples de mariages <forcés> impliquant <des centaines de
6 couples ou> un grand nombre de couples?

7 [14.08.11]

8 R. Le chiffre le plus élevé qui m'a été cité était 300, mais
9 c'est un cas de figure très rare. En général, c'était moins de 50
10 couples. La même femme que vous avez citée <indique que le nombre
11 de> mariages typiques sous les Khmers rouges <était compris>
12 entre deux et huit couples par jour, <et ils étaient mariés dans
13 les> "angkapheap". Mais <> son mariage <était> différent.

14 Q. Un homme ou une femme pouvaient-ils refuser d'obéir à l'ordre
15 de se marier?

16 R. Encore une fois, <c'est très varié>. Il y a eu de <nombreuses>
17 possibilités pour l'homme et la femme de refuser - <pas une>
18 fois, <mais> plusieurs fois, <ils ont pu refuser et> échapper au
19 mariage. <Mais> bien souvent, surtout en 77-78, alors que les
20 gens étaient déjà terrorisés par les Khmers rouges, un refus
21 pouvait être synonyme de mort. Donc, beaucoup de gens n'osaient
22 pas dire non, même s'ils l'auraient voulu.

23 Ma réponse, donc, <est qu'il pouvait y avoir la> possibilité pour
24 les intéressés de refuser de se marier.

25 [14.09.51]

85

1 Q. Cette possibilité de refus, a-t-elle existé partout, dans tout
2 le pays, dans toutes les régions dont sont originaires les
3 personnes que vous avez interrogées? Ou bien est-ce que cette
4 possibilité n'existait qu'à certains endroits particuliers?

5 R. Si je ne m'abuse, j'ai entendu les gens me dire que cette
6 possibilité existait, et ce, partout où je suis allée.

7 Q. Avez-vous entendu des témoins vous raconter <qu'il leur avait
8 été impossible de> refuser? Autrement dit, avez-vous recueilli
9 deux types de récits différents?

10 Et ici, je vais vous citer un extrait de votre livre - E3/10655;
11 en anglais: 01322864; il n'y a pas de khmer ni de français.

12 Il s'agit d'un extrait tiré du récit d'une veuve, qui a <été
13 menacée> de se faire tuer au cas où elle refuserait <un mariage
14 arrangé par les Khmers rouges>.

15 Je vais donc citer, <et c'est à la page 276 du grand livre>:

16 "Quand mon fils a eu 1 an, j'ai eu l'ordre de me marier. Les
17 Khmers rouges m'en ont donné l'ordre. Je ne voulais pas, j'avais
18 peur que mon futur mari <maltraite> mon enfant de mon premier
19 mariage. J'ai donc refusé. On m'a ordonné de me marier le matin.
20 <Le> chef de village est venu me voir et il m'a dit: 'Si tu
21 refuses, tu seras tuée.' Je n'ai donc pas eu le choix. J'ai dû me
22 marier, j'ai dû épouser cet homme. Je l'ai épousé pendant la
23 soirée du même jour où j'en avais reçu l'ordre.

24 Je n'ai jamais été heureuse avec ce mari. Nous ne nous parlions
25 pas du tout. Je n'éprouvais aucun sentiment pour lui. Après

1 <notre> mariage, il a été envoyé ailleurs. Nous n'avons pas vécu
2 ensemble. <Il est revenu me voir peut être une fois en trois
3 mois>.

4 Fin de citation.

5 Il est ici question de menaces d'être tuée. Cette femme évoque
6 ces menaces. Est-ce que vous avez retrouvé cela souvent dans les
7 récits d'autres témoins? Est-ce que c'est un facteur qui a fait
8 que des gens ont accepté de se marier sous la pression des
9 menaces <ou s'agit-il d'un exemple rare>?

10 [14.12.52]

11 R. Il y a deux cas de figure. Dans un cas, le chef du village ou
12 les Khmers rouges disaient expressément que l'intéressée serait
13 tuée ou que des membres de sa famille seraient tués en cas de
14 refus. Mais ce n'était pas très fréquent - même si je ne peux pas
15 <minimiser le nombre de cas>. <Plus répandu est l'>autre cas de
16 figure - les gens étaient déjà terrorisés, ils vivaient dans un
17 climat de peur extrême et ils craignaient de se faire tuer s'ils
18 s'opposaient aux Khmers rouges. Autrement dit, il existait une
19 pression silencieuse au sein de la société, qui faisait que ces
20 gens n'osaient pas dire non.

21 Q. <Vous avez entendu ou> vous évoquez <dans certains de vos
22 rapports> le cas de femmes ayant été violées après avoir refusé
23 de se marier. Est-ce bien le cas?

24 R. Oui. Dans mes premières recherches, je pense que j'ai
25 recueilli ce récit. J'ai aussi entendu une femme qui a dû

87

1 assister au viol d'une autre femme qui avait refusé de se marier.

2 [14.14.18]

3 Q. Je vais citer un de ces récits. Il s'agit de votre premier
4 livre.

5 E3/2959 - en anglais: 00421893; en khmer: 00738347 et 48; et en
6 français: 00701496.

7 Voici ce que dit cette femme - son mari était mort, elle a eu
8 l'ordre de se remarier, et voici ce qu'elle dit:

9 "Mon mari était un soldat français. Ils l'ont pendu. Cinq mois
10 après, ils m'ont dit de me marier. J'ai refusé. Ils m'ont emmenée
11 dans la forêt, ils m'ont violée. <Après le viol>, je leur ai dit:
12 'Tuez-moi.' J'ai dit: 'Six de mes enfants sont déjà morts.
13 Creusez un trou, enterrez-moi aux côtés de mes quatre enfants
14 encore en vie. Je n'accepterai pas de me marier. <Désormais, je
15 suis> pratiquement folle.'"

16 [14.15.44]

17 R. Désolée, j'ai oublié ma conversation avec elle.

18 Q. Il y a <des entretiens ou> des extraits d'entretien dans vos
19 trois <différents> rapports. Tous ces entretiens, les avez-vous
20 réalisés <vous>-même ou, dans certains cas, est-ce que d'autres
21 chercheurs qui collaborent avec vous ont effectué ces entretiens?

22 R. Dans le cadre des premières recherches, et je l'ai dit ce
23 matin au Président de la Chambre, c'est moi qui réalisais les
24 entretiens ainsi que ma collègue. Donc, nous étions deux. Pour ce
25 qui est de mon livre "Motherhood at War", livre dont vous parlez,

88

1 j'ai réalisé beaucoup d'entretiens, mais, dans certains cas, ce
2 sont mes étudiants qui l'ont fait. <Si je peux me permettre,> il
3 y a aussi en référence un autre livre - "Gender-Based Violence
4 against Minorities under the Khmer Rouge" - et, ici, c'est moi
5 qui ai réalisé tous les entretiens.

6 [14.17.01]

7 Q. Avez-vous entendu des gens dire qu'ils ont été envoyés
8 effectuer des travaux forcés ou en prison après avoir refusé de
9 se marier? Si oui, veuillez expliquer.

10 R. J'ai recueilli beaucoup de témoignages faisant état de
11 punitions en cas de refus de se marier. Il y a un exemple que
12 j'ai recueilli <récemment> dans le Ratanakiri, il s'agit d'une
13 femme qui appartenait <au> groupe d'enfants <"Kong Koh Chhmar">
14 (phon.). Elle avait 15 ans quand elle a été forcée à se marier -
15 c'était fin 78... vers 78, en tout cas. Elle avait 15 ans, elle
16 était très petite. Elle a refusé de se marier, elle a été envoyée
17 en rééducation, elle a passé trois mois dans un camp, puis les
18 Vietnamiens sont arrivés.

19 Et <lors de mes recherches,> dans "Motherhood at War", j'ai
20 interrogé une femme... <, peut-être pas qu'elle, mais je me
21 souviens que,> elle aussi, était envoyée en camp de rééducation
22 parce qu'elle avait refusé de se marier. C'était une femme <> qui
23 venait de Siem Reap.

24 [14.18.24]

25 Q. Concernant ces témoignages <auxquels vous faites référence>,

89

1 selon vous, quand les autorités khmères rouges contactaient un
2 homme ou une femme pour lui donner l'ordre de se marier, d'après
3 les informations que vous avez recueillies auprès des gens que
4 vous avez interrogés, est-ce que ces gens pouvaient donner un
5 consentement sans réserve à ce mariage - oui ou non?

6 R. Ça dépendait peut-être <de l'endroit, du système de
7 gouvernance> de l'endroit concerné <et de l'année, à mon avis>.
8 Dans certaines régions, les chefs de village étaient
9 compréhensifs et aimables, donc, même si les gens devaient
10 effectuer des tâches pénibles, le chef pouvait être plein de
11 compréhension et <aimable>. Dans ces conditions, les gens osaient
12 contester ou rejeter <leur> proposition. Mais, dans d'autres
13 régions, lorsque les <Khmers rouges, au niveau du> village,
14 imposaient des règles strictes, alors là, les gens vivaient dans
15 la terreur, ils avaient peur en permanence. Et, dans ces
16 circonstances, il <aurait> pu être impossible <pour eux>
17 d'opposer un refus.

18 [14.20.10]

19 Q. Très brièvement, s'agissant des endroits où vous avez
20 interrogé des gens - et là où les gens ont évoqué ces mariages
21 forcés -, les gens qui ont dit avoir vécu dans la crainte -
22 crainte de refuser de se marier -, est-ce que les gens qui vous
23 ont rapporté cela vivaient dans des endroits différents du pays?

24 R. Mes recherches n'ont pas porté seulement sur les mariages
25 forcés. Mes recherches avaient une portée plus large, à savoir

90

1 les conditions de vie, des femmes essentiellement, sous les
2 Khmers rouges. Le plus souvent, les femmes avaient peur et elles
3 étaient très inquiètes sous les Khmers rouges. L'intensité de ces
4 sentiments variait d'un endroit à l'autre et variait aussi d'une
5 personne à l'autre, je ne peux donc pas généraliser. Mais, dans
6 toutes les régions où je me suis rendue, les gens m'ont dit que
7 les femmes vivaient constamment dans la terreur.

8 Q. Nous pouvons passer aux événements qui intervenaient après le
9 mariage. Vous dites que les Khmers rouges mettaient à disposition
10 du couple une cabane <ou un endroit> pour y séjourner une
11 journée, une semaine. Dans le cas des mariages forcés, d'après ce
12 que vous avez recueilli comme témoignages, les gens vous ont-ils
13 dit avoir été forcés à consommer le mariage - oui ou non?

14 [14.22.31]

15 R. Dans le cas des hommes et des femmes dont le mariage avait été
16 autorisé, je n'ai pas de réponse précise <quant à savoir s'ils en
17 avaient reçu l'ordre>. Mais, dans le cas des gens qui ont été
18 forcés à se marier, là encore, une cabane a été préparée à leur
19 intention pour y passer une nuit ou plusieurs nuits ensemble. Ces
20 gens ont donc reçu ordre de dormir ensemble et, le plus souvent,
21 ils avaient pour instruction de consommer le mariage.

22 Q. <Quand> vous avez interrogé des témoins, avez-vous recueilli
23 des récits de gens qui ne voulaient pas consommer le mariage,
24 mais qui, toutefois, avaient peur de ne pas le consommer?

25 R. Oui. Tant des hommes que des femmes, il y en a qui ont dit

91

1 qu'ils ne voulaient pas. Pas tout le monde, mais il y a des gens
2 qui ont dit expressément qu'ils ne voulaient pas - mais qu'ils
3 ont dû <le faire>, pour survivre.

4 [14.23.57]

5 Q. Je vais citer un extrait de votre premier livre.

6 E3/2959 - en anglais: 00421892; <en khmer>: 00738345; et en
7 français: 00701495. Ça se trouve à la page 89 du livre.

8 Vous avez interrogé une femme qui a dit que son mari l'avait
9 battue après qu'elle a refusé d'avoir des relations sexuelles
10 avec lui après le mariage.

11 Je cite:

12 "Mon deuxième mari appartenait au Peuple nouveau. Le premier jour
13 après le mariage, il m'a frappée parce que je ne l'aimais pas et
14 parce que je refusais de coucher avec lui. Il m'a frappée aux
15 cuisses à l'aide de ses mains pour que je ne puisse pas me
16 débattre et pour qu'il puisse ainsi coucher avec moi."

17 Fin de citation.

18 Voici ma question: ce type de récit est-il fréquent ou est-ce
19 plutôt un cas isolé, à savoir le cas d'un homme frappant sa
20 nouvelle épouse au motif que celle-ci ne voulait pas consommer le
21 mariage? Ce récit était-il quelque chose de fréquent ou plutôt un
22 cas isolé?

23 [14.25.34]

24 R. Il m'est difficile de répondre à la question. Tout dépend de
25 la personne concernée. Apparemment, certains hommes ont recouru à

92

1 la violence. Peut-être parce que l'homme en question avait peur
2 <, lui aussi> - peut-être qu'il avait l'impression de devoir
3 consommer le mariage? Et peut-être que c'est à cause de cela que
4 l'homme en question a recouru à la violence contre son épouse.
5 Mais j'ai aussi rencontré des hommes qui avaient très peur et qui
6 ne pouvaient pas le faire. En effet, si les hommes étaient forcés
7 à se marier, ils étaient privés de leur <masculinité> puisqu'ils
8 n'avaient pas pu prendre l'initiative du mariage. Et donc, ils ne
9 pouvaient pas contrôler la vie du couple. Le premier jour, un
10 homme, par exemple, a été forcé <de montrer à sa femme qu'il
11 pouvait> subvenir aux besoins de la famille selon les traditions.
12 Et les Khmers rouges n'ont pas pu se débarrasser de ces
13 stéréotypes sur le rôle de l'homme. Et ces hommes-là voulaient
14 traiter correctement leur épouse, ces hommes voulaient que leur
15 femme les aime. Et ils ne savaient pas quoi faire lorsqu'ils
16 étaient confrontés à une femme qui était effrayée et qui
17 apparemment se refusait.
18 Donc, il y a eu des récits de ce type, mais tous les hommes qui
19 ont été mariés de force ne se sont pas comportés ainsi. Je ne
20 puis pas dire si c'était plutôt fréquent ou rare.

21 [14.27.29]

22 Q. Les couples mariés de force ont-ils été surveillés par les
23 autorités khmères rouges locales - d'après les récits des témoins
24 -, et ce pour veiller à ce que le mariage soit consommé? Est-ce
25 que vous avez recueilli des témoignages allant dans ce sens?

93

1 R. Oui, j'ai recueilli de tels récits, surtout de la part de gens
2 qui ont été mariés de force.

3 Q. Ces récits faisant état de surveillance pour veiller à ce que
4 le mariage <soit> consommé étaient-ils fréquents?

5 R. J'ai recueilli beaucoup de récits, mais je ne puis pas dire
6 que c'était fréquent. Ça a pu l'être.

7 Q. Quand un couple était marié de force - d'après les récits que
8 vous avez recueillis -, y a-t-il eu des femmes qui sont tombées
9 enceintes après un tel mariage? Avez-vous pu déterminer ce que
10 désiraient ces femmes - par exemple, se faire avorter?

11 [14.29.19]

12 R. Beaucoup de femmes sont tombées enceintes sous les Khmers
13 rouges. Dans certains cas, ça a été à la suite de ces mariages
14 forcés. En principe, toutes les femmes que j'ai rencontrées ne
15 voulaient pas tomber enceintes <sous les Khmers rouges>, donc, il
16 n'y a pas eu de différence entre les femmes forcées à se marier,
17 celles qui étaient déjà <> mariées et celles qui ont été
18 autorisées à se marier volontairement. D'après ce que l'on m'a
19 raconté, les femmes mariées de force et qui ensuite sont tombées
20 enceintes, ces femmes-là ont plus souffert que les autres. Le
21 niveau de dépression était plus élevé parmi elles que parmi les
22 autres.

23 Q. Je vais citer un bref extrait de votre livre sur la maternité
24 - <page> 289; c'est E3/10655; en anglais: 01322877.

25 Et voici une femme qui dit <avoir songé à se faire> avorter après

1 un mariage forcé, lorsque son rêve de devenir médecin est tombé à
2 l'eau.

3 Je vais citer:

4 [14.30.48]

5 "Quand j'ai été <enceinte>, j'ai voulu me faire avorter. C'était
6 très difficile pour moi d'être enceinte <à cette époque>. Même
7 après <être venus au monde, la vie de certains bébés> était
8 tragique. Ils pouvaient vivre avec leurs grands-mères, qui
9 donnaient aux nourrissons de la noix de bétel et du riz <qu'elles
10 mâchaient ensemble>. Je ne supportais pas le spectacle. Ces
11 <bébés étaient souvent> malades. C'était affreux. J'avais de la
12 peine pour mon futur bébé. Je me disais qu'il était mieux qu'un
13 bébé ne naisse pas, c'était mieux pour moi de ne pas avoir
14 d'enfant. Cependant, je ne pouvais rien faire pour éviter de
15 tomber enceinte. Nous n'avions pas les moyens de se faire avorter
16 pendant la guerre."

17 Fin de citation.

18 Ce récit d'une femme qui voulait se faire avorter mais ne le
19 pouvait pas physiquement, avez-vous entendu des récits similaires
20 d'autres femmes qui avaient les mêmes intentions de se faire
21 avorter?

22 [14.32.07]

23 R. L'avortement est un sujet tabou qu'on ne peut aborder chez les
24 Cambodgiens. C'est contre la religion d'après eux, et c'est
25 contre <leur> tradition. Je ne pense pas que les femmes ont

95

1 ouvertement abordé ce point avec moi. Mais, dans mes recherches,
2 je demandais toujours aux femmes si, à un moment donné, elles
3 avaient pensé à l'avortement lorsqu'elles étaient enceintes sous
4 le régime des Khmers rouges. Plusieurs ont explicitement dit
5 qu'elles voulaient se faire avorter, indépendamment des raisons
6 pour lesquelles elles s'étaient mariées. Je pense que <Madame>
7 Phom était très triste lorsqu'elle était enceinte, car elle
8 n'aimait pas son mari.

9 Q. Avez-vous rencontré de nombreuses personnes forcées de se
10 marier et qui sont restées ensemble après le régime des Khmers
11 rouges? Si oui, vous ont-elles donné les raisons pour lesquelles
12 elles sont restées ensemble, si, en fait, elles n'ont pas décidé
13 de se marier de leur propre chef?

14 [14.33.30]

15 R. Oui, j'ai posé cette question. La majorité des personnes
16 pensaient que, quelles que soient les raisons pour lesquelles
17 elles <avaient été> mariées, elles devaient rester ensemble. Mais
18 si j'écoute la voix des femmes, <nombre> d'entre elles ont dit
19 qu'elles avaient décidé de rester avec leur mari et qu'elles
20 aimaient leur mari parce que celui-ci apportait à manger. Et
21 c'est là une attente stéréotypée de la femme cambodgienne, à
22 savoir que l'homme doit être un protecteur et un pourvoyeur.
23 Sous les Khmers rouges, cette masculinité ou ces rôles de l'homme
24 lui ont été enlevés. Les hommes ne pouvaient plus protéger leurs
25 femmes. Après les Khmers rouges, cette idée stéréotypée

96

1 traditionnelle est revenue. On attendait de l'homme qu'il
2 subvienne aux besoins de la famille, qu'il protège et pourvoit.
3 Et pour les hommes qui pouvaient répondre à ces attentes
4 masculines, alors les femmes commençaient à les aimer, à aimer
5 leurs maris. C'est ce que j'ai entendu.

6 [14.34.57]

7 Q. Qu'en est-il de la question des mariages forcés en général?
8 Lorsque vous avez parlé à ces hommes et femmes forcés de se
9 marier, est-ce qu'ils s'accordaient à dire qu'ils étaient
10 malheureux? Est-ce qu'ils étaient satisfaits de ce mariage?
11 Pouvez-vous décrire leurs sentiments par rapport aux mariages
12 forcés?

13 R. <Parce que cela> fait déjà 40 ans <qu'ils ont été forcés de se
14 marier, il faut analyser la situation d'aujourd'hui>. Les
15 personnes <qui ont été> mariées <de force> et <se sont> séparées
16 <de leur plein gré ou suite à une décision du mari>, aujourd'hui,
17 regrettent <tout bonnement que le mariage ait eu lieu>. Mais pour
18 <celles> qui ont maintenu la relation de mariage, elles ne nient
19 pas toutes les épreuves par lesquelles elles sont passées, car
20 elles ont dû recommencer à zéro après les Khmers rouges et
21 assurer la survie de leur <mariage et de leurs enfants>.
22 Lorsque je leur pose des questions sur la cérémonie de mariage et
23 les circonstances dans lesquelles elles ont été mariées, la
24 plupart des femmes disent qu'elles regrettent - elles n'ont pas
25 eu une cérémonie adéquate, elles n'ont pas eu de beaux vêtements,

97

1 un beau maquillage, leurs parents n'étaient pas présents.
2 Pour les hommes que j'ai interrogés, ils n'ont pas exprimé
3 d'émotions sur leur mariage forcé. Ils l'ont accepté comme tel,
4 ils n'ont pas exprimé beaucoup de remords.

5 [14.37.02]

6 Q. Revenons à la consommation du mariage. À votre avis, lorsque
7 l'homme ou la femme recevaient l'ordre de mariage, est-ce qu'ils
8 pouvaient pleinement et librement consentir à avoir des rapports
9 sexuels avec leur partenaire sous le Kampuchéa démocratique?

10 R. Non, je ne pense pas. Le consentement au mariage forcé n'a pas
11 été donné librement. Et la décision de la sexualité n'était pas
12 non plus la leur. Ils étaient terrifiés et ils avaient peur.
13 Cette décision n'était véritablement pas la leur, que ce soit
14 pour les hommes ou pour les femmes.

15 M. SMITH:

16 Je vous remercie.

17 Monsieur le Président, il est 14h40. Je peux continuer, mais si
18 vous voulez observer la pause, ce serait un bon moment.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Merci, Monsieur le substitut du co-procureur.

21 La Chambre va observer une pause de 20 minutes.

22 Suspension de l'audience.

23 (Suspension de l'audience: 14h38)

24 (Reprise de l'audience: 15h00)

25 M. LE PRÉSIDENT:

1 L'Accusation a la parole pour poursuivre l'interrogatoire.
2 M. SMITH:
3 Bonjour, Madame, Messieurs les juges, chers confrères et Madame
4 l'experte.
5 Il ne me reste que quelques questions.
6 Q. Aujourd'hui, vous avez affirmé avoir réalisé des recherches
7 assez significatives sur la violence sexuelle sous le KD, et
8 aussi au sujet de la réglementation du mariage; sur les mariages
9 autorisés et sur les mariages forcés.
10 Dans votre premier livre en 2008, il y a des choses là-dessus, il
11 y a aussi des choses là-dessus dans votre deuxième livre,
12 concernant la violence sexuelle contre les minorités sexuelles.
13 Il y a des informations sur des mariages forcés dans votre
14 troisième livre - "Motherhood at War".
15 [15.01.43]
16 Aujourd'hui, vous avez aussi dit avoir reçu des informations sur
17 des mariages forcés <dans le cadre de> votre travail actuel sur
18 les enfants soldats sous le KD. Dans votre rapport, vous évoquez
19 un autre rapport, celui de <De> Langis et d'autres, intitulé
20 "Like Ghost Changes Body. A Study on the Impact of Forced
21 Marriage under the Khmer Rouge Regime", datant de 2014. Je
22 suppose que vous avez aussi lu l'étude de Rochelle Braaf -
23 "Sexual Violence against Ethnic Minorities during the Khmer Rouge
24 Regime", datant de 2014.
25 Voici donc ma question:

99

1 Par rapport à ce que vous avez dit aujourd'hui, eu égard aussi à
2 vos études passées et actuelles, eu égard aux études réalisées
3 par d'autres chercheurs, d'après vous, les mariages forcés
4 ont-ils eu lieu, sous le KD, dans la plupart des provinces au
5 cours de cette période?

6 [15.03.02]

7 Mme NAKAGAWA:

8 R. Oui, c'est exact.

9 Q. Vous avez dit qu'une autre femme avait <écrit> un rapport, je
10 pense qu'elle <travaillait> avec vous au Cambodian Defenders
11 Project, c'est Mme Bridgette Toy-Cronin. Elle a écrit un rapport
12 en se fondant sur les mêmes témoignages que ceux que vous avez
13 rassemblés en équipe. Je vais vous présenter son avis à elle sur
14 ces témoignages pour vous faire réagir.

15 Le livre, c'est "I Want to Tell You: Stories of Sexual Violence
16 <during Democratic Kampuchea>".

17 Document E3/3416 - en anglais: 00449489; en khmer: 00721382; et
18 en français: 00630485. C'est <dans le livre> 87... - <à la page 87
19 du> livre.

20 Je demanderais que ça soit affiché à l'écran.

21 Je vais <la> citer:

22 [15.04.24]

23 "La concordance des descriptions des cérémonies données dans
24 différentes régions révèle qu'il y avait une politique <au> haut
25 niveau en matière de mariages forcés. Il y a eu des variations

100

1 quant à la sévérité avec laquelle les autorités locales ont
2 appliqué la politique. Comme l'a expliqué Sophon - ouvrez les
3 guillemets:

4 'Deux fois, j'ai refusé de me marier, prenant comme excuse que je
5 n'avais pas de robe ou d'écharpe, mais j'ai décidé de me marier
6 lorsque l'on m'a demandé de le faire pour la troisième fois. Dans
7 <cette> région, les gens n'ont pas été forcés à se marier comme
8 dans d'autres régions. Dans certaines <régions>, c'était très
9 strict, les gens ne pouvaient pas rejeter les ordres, mais dans
10 le district de Kampong Trach où moi je vivais, <ce n'était pas
11 si> strict. C'est pour cela que j'ai pu rejeter leur ordre.'

12 Fin de citation.

13 Ensuite, Mme Bridgette Toy-Cronin dit ceci:

14 [15.05.21]

15 "Même dans cette région, il est clair <que cette> politique
16 <existait.> Les variations n'existaient qu'au niveau de sa mise
17 en œuvre."

18 Je suppose que vous avez lu son rapport. Pouvez-vous réagir -
19 lorsqu'elle s'exprime quant à <l'homogénéité des descriptions>
20 d'une région à l'autre <> qui révélerait l'existence d'une
21 politique au plus haut niveau, et lorsqu'elle dit que les
22 variations d'un endroit à l'autre concernent uniquement la mise
23 en œuvre de la politique en question -, est-ce que vous
24 souscrivez à son opinion?

25 R. Je pense qu'il y a eu une politique établie en haut <lieu>,

101

1 une politique <pour> organiser des mariages collectifs, mais je
2 n'ai pas assez de preuves pour affirmer qu'il existait une
3 politique établie en haut <lieu> en vue d'organiser des mariages
4 forcés.

5 Q. Merci.

6 Or, d'après ce que vous dites, il y a eu des mariages forcés dans
7 la plupart des provinces du Cambodge. Est-ce exact?

8 [15.06.47]

9 R. Oui.

10 Q. Bien. J'aimerais vous présenter un document politique <>
11 émanant du <Parti communiste du Kampuchéa. C'est> un numéro de
12 l'"Étendard révolutionnaire". Le titre, c'est: "Vision du monde
13 révolutionnaire et non révolutionnaire concernant la création des
14 familles" - c'est tiré du numéro du 2 juin 75, ça a été réimprimé
15 <à partir de celui du> 2 février 74. <Et nous le voyons à
16 l'écran>.

17 C'est le livre 487 - les ERN: en anglais: <00417943>; en khmer:
18 <00407101>; et en français: 00593930. C'est le document E3/775.

19 Je vais citer:

20 "Comment nous, les jeunes révolutionnaires, devons-nous choisir
21 un conjoint?

22 <Et ça continue:> "La discipline dans l'organisation doit être
23 respectée de façon absolue. Pour la création des familles,
24 quelles que soient l'appréciation et la décision collectives de
25 l'organisation, <elles doivent> être respectées absolument.

102

1 N'éprouvez aucune rancœur. Ne soyez pas déçus. C'est parce que
2 seules l'organisation et la collectivité peuvent réaliser une
3 appréciation approfondie, une évaluation approfondie sous tous
4 les angles. Par conséquent, remettez-vous-en à vos émotions
5 personnelles de façon subjective."

6 Fin de citation.

7 [15.08.50]

8 Ce magazine est destiné aux cadres khmers rouges de haut niveau.

9 Et je vais encore citer un extrait. Voici ce qu'affirme Nuon Chea
10 - ses propos ont été consignés par les auteurs de sa biographie,
11 Gina Chon et Thet Sambath, dans leur livre "Behind the Killing
12 Fields".

13 C'est le livre numéro 455 - E3/4202; <00757496>; et en khmer:
14 0085...

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Veuillez répéter les ERN à l'intention des interprètes.

17 M. SMITH:

18 Mes excuses encore une fois.

19 00858253 en khmer; en français: 00849377 et 78.

20 Les auteurs citent Nuon Chea - je vais citer:

21 [15.10.03]

22 "Les hommes veulent toujours choisir une jolie fille. C'est
23 pourquoi nous les avons forcés à se marier et c'est pour cela que
24 l'Angkar a choisi leurs épouses."

25 Fin de citation.

103

1 Gardons à l'esprit ces déclarations.

2 Je vois qu'il y a une objection.

3 Me KOPPE:

4 Oui, une objection, effectivement.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Maître, allez-y.

7 [15.10.38]

8 Me KOPPE:

9 J'ai effectivement une objection.

10 Tout d'abord, une objection mineure. Je me demande pourquoi Thet

11 Sambath et Gina Chon, à présent, <ont été promus biographes de

12 Nuon Chea>. C'est une objection mineure concernant la formulation

13 de la question.

14 Autre objection, elle concerne le caractère sélectif des

15 documents cités par l'Accusation. L'Accusation cite un numéro de

16 l'"Étendard révolutionnaire", alors qu'en même temps l'Accusation

17 est au courant de l'existence des principes révolutionnaires au

18 nombre de 12, et en particulier le numéro 6, lequel est bien plus

19 concret concernant le mariage.

20 Plus important encore, l'experte vient de dire qu'elle n'avait

21 pas étudié de document de politique générale, de documents

22 révolutionnaires d'époque - de son propre aveu. Par conséquent,

23 elle n'est pas experte pour ce qui est de ces documents de

24 politique générale.

25 [15.11.56]

104

1 Mme LA JUGE FENZ:

2 Excusez-moi.

3 Peut-on attendre la question, peut-être? Je n'ai pas encore
4 entendu la question et vous objectez déjà. J'ai juste entendu
5 citer des documents. Il semble que vous anticipez la question.
6 N'est-il pas plus logique d'attendre la question pour y faire
7 objection?

8 Me KOPPE:

9 Nous pouvons tous anticiper la question. Peut-être que
10 l'Accusation pourra poser la question - et je suis sûr que je
11 ferai objection pour les mêmes raisons.

12 M. SMITH:

13 Merci.

14 Q. Je vous ai lu des déclarations. Les auteurs de ces
15 déclarations disent que le PCK <exerçait un contrôle sur la
16 procédure des> mariages. Ces déclarations concordent-elles avec
17 les résultats de vos travaux de terrain au sujet du contrôle
18 exercé par les autorités khmères rouges au niveau local, et ce à
19 l'échelle de tout le pays?

20 [15.13.22]

21 Me KOPPE:

22 Maintenant que la question a été posée, je maintiens mon
23 objection. Il s'agit d'une citation sélective des documents
24 d'époque <existants> du PCK. De surcroît, comme je l'ai déjà dit,
25 de l'aveu même de l'experte, celle-ci n'est pas au fait de

105

1 documents politiques, elle ne les a pas étudiés. On ne peut donc
2 pas lui demander un avis d'expert sur ce point, puisque cela
3 dépasse la portée de ses compétences en tant qu'experte.
4 J'ai fait une objection mineure également, en demandant <comment>
5 Gina Chon et Thet Sambath <devaient être qualifiés>. Je maintiens
6 <également> l'objection.

7 Mme LA JUGE FENZ:

8 Jusqu'ici, avez-vous eu l'impression que cette experte <n'a> pu
9 dire: "Je ne sais pas, je n'ai pas de réponse"? Moi, je l'ai
10 entendue dire cela deux ou trois fois. Donc, ce n'est pas un
11 témoin qu'on peut facilement induire en erreur. De toute
12 évidence, il vous est loisible d'utiliser tous les documents que
13 vous voulez employer à l'appui d'une question posée à l'experte.
14 Je le répète, c'est une experte. Ce n'est pas un témoin qu'on
15 peut facilement induire en erreur.

16 [15.14.42]

17 Me KOPPE:

18 Je partage parfaitement votre avis pour dire que cette experte, à
19 la différence <de la plupart des> autres, est à même de
20 reconnaître dans quel domaine elle est compétente ou non. Il n'en
21 reste pas moins que je maintiens mon objection quant au choix qui
22 a été fait parmi les documents d'époque. C'est une objection très
23 fréquente dans ce prétoire. On m'oppose des objections au motif
24 que j'utiliserais des documents de façon sélective. Donc, je
25 n'aurais pas de <problème> si l'Accusation <avait ajouté> le

106

1 principe <révolutionnaire> numéro 6.

2 Et je m'en remets à vos directives pour ce qui est de la capacité
3 de cette experte, à la différence des autres, de reconnaître dans
4 quel domaine elle possède des compétences ou non.

5 [15.15.42]

6 M. SMITH:

7 <Oui, votre honneur. En fait, c'est> précisément mon dernier
8 point à aborder. Je vais en venir aux 12 principes et je vais
9 citer le numéro 6. <Votre honneur, je ne cherchais pas à induire
10 l'experte en erreur. C'est juste que> cette experte a des
11 compétences pour ce qui est de la pratique très répandue du
12 mariage forcé - elle peut dire si d'après elle ces documents sont
13 crédibles <par rapport aux faits qu'ils mettent en avant.>
14 Mais allons de l'avant.

15 Q. Avez-vous répondu à ma question? Non? Bien.

16 Vous avez fait des observations concernant la pratique très
17 répandue du mariage forcé dans tout le Cambodge à partir de vos
18 recherches <et d'autres recherches>. Et est-ce <que cela est
19 cohérent avec le niveau de contrôle qui est indiqué dans> cette
20 revue et <les> propos de Nuon Chea pour ce qui est du niveau de
21 contrôle qui était exercé sur les mariages au Kampuchéa
22 démocratique? Est-ce que <c'est cohérent>?

23 [15.16.55]

24 Me KOPPE:

25 J'attends une décision. J'ai fait objection car c'est une façon

107

1 commode d'avancer, mais j'aimerais que l'Accusation cite le
2 principe numéro 6 en question, sinon, je maintiens l'objection.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 L'objection est refusée.

5 L'experte est priée de répondre.

6 Mme NAKAGAWA:

7 Merci beaucoup.

8 R. Vous avez cité "Behind the Killing Fields".

9 <Les raisons du mariage me semblent plutôt bizarres>. Je n'ai pas
10 de souvenance que <ce qui motivait les mariages, c'était que> les
11 hommes choisissaient les jolies filles, et cetera. Mais, pour
12 Nuon Chea, les mariages devaient servir le mouvement. Donc, le
13 but du mariage était, dit-il, de servir le mouvement. Et ça, ça
14 cadre parfaitement avec ce que j'ai constaté.

15 [15.18.13]

16 Pour ce qui est d'un autre document, je ne pense pas que je
17 puisse relier cela aux mariages forcés, mais bien à la vie des
18 couples mariés - une vie de couple qui a été inexistante après
19 les mariages ou les mariages forcés. Voilà ce que je puis dire.

20 M. SMITH:

21 Q. Merci.

22 Il me reste rapidement deux dernières questions. Je vous renvoie
23 à un <numéro de> l'"Étendard révolutionnaire" <publié> par le PCK
24 en octobre 78 - je vais citer -, le titre est: "Se concentrer sur
25 <plus> d'endoctrinement grâce aux 12 principes révolutionnaires".

108

1 <Et c'est la référence> E3/765; anglais: 00539994; en khmer:
2 00376493 et <97>; et en français: 00540024 <et> 25. C'est le
3 livre 514, <qui est effectivement affiché à l'écran.>
4 <Je voudrais me rendre au passage dans lequel il est dit>:
5 "Pour ce qui est <des problèmes actuels pour fonder> une famille,
6 il n'y a pas d'obstacles. Ceci se fonde sur deux principes du
7 Parti. Premièrement, les deux parties donnent leur accord.
8 Deuxièmement, la collectivité donne son accord. Et ensuite,
9 <c'est une> affaire conclue. Pourquoi est-ce que ce ceci devrait
10 avoir des incidences sur les questions de moralité dans les
11 relations homme-femme?"
12 Ça date du mois d'octobre 78. Voici ma question:
13 [15.20.15]
14 Q. Est-ce que ceci correspond à ce qui se passait au Cambodge en
15 matière de mariage forcé <ou pas>?
16 Mme NAKAGAWA:
17 R. Il est question ici de deux principes peut-être qu'ils ont été
18 appliqués aux gens mariés, mais, dans le cas des mariages forcés,
19 les couples ont été forcés à prononcer un serment, à savoir
20 qu'ils acceptaient de se marier. Ce n'était donc pas un
21 consentement authentique. Pour ce qui est <du consentement du
22 groupe,> par crainte d'être victime de violence, personne ne
23 pouvait s'opposer à ce que d'autres gens se marient.
24 Donc, <du point de vue du Parti>, peut-être qu'on pouvait dire
25 que les deux parties donnaient leur consentement à la cérémonie -

109

1 même chose pour la collectivité, qui donnait son consentement à
2 la cérémonie -, mais, du point de vue de l'homme et de la femme,
3 dans certains cas il y a eu consentement, dans d'autres cas, non.
4 Donc, ces deux principes n'ont pas été appliqués à tous les
5 mariages.

6 [15.22.00]

7 M. SMITH:

8 Merci, Monsieur le Président. Nous en avons terminé.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Merci à l'Accusation.

11 Co-avocat principal pour les parties civiles, je vous en prie.

12 INTERROGATOIRE

13 PAR Me GUIRAUD:

14 Merci, Monsieur le président.

15 Bon après-midi à tous.

16 Bonjour, Madame l'experte, je m'appelle Marie Guiraud et je
17 représente avec mon confrère Ang Pich le collectif des parties
18 civiles dans ce procès.

19 Q. J'ai quelques questions à vous poser, principalement sur
20 l'impact de ces mariages forcés sur les hommes et les femmes
21 pendant le régime du Kampuchéa démocratique, et puis après, après
22 la fin du régime.

23 [15.22.45]

24 Je voudrais commencer par ce dont vous avez parlé ce matin, et
25 vous avez indiqué que pour les parents, avant le régime du

110

1 Kampuchéa démocratique, les décisions concernant l'éducation et
2 le mariage étaient probablement les décisions les plus
3 importantes pour les Cambodgiens. Et donc, je voulais savoir si
4 le mariage à l'époque - avant le régime du Kampuchéa démocratique
5 - était un événement important dans la vie d'une femme ou d'un
6 homme au Cambodge.

7 Quelle était l'importance de l'événement du mariage dans la vie
8 de quelqu'un?

9 Mme NAKAGAWA:

10 R. Merci beaucoup.

11 L'importance du mariage avant la période khmère rouge, eh bien,
12 dans le cas des femmes, celles-ci devaient honorer leurs
13 obligations en tant que <filles, à savoir> obéir aux décisions
14 <de leurs> parents - décision de les marier. Il fallait exprimer
15 son respect, sa gratitude à ses parents <>. C'était donc quelque
16 chose de symboliquement très important pour les filles.

17 [15.24.21]

18 Dans le cas des hommes, c'était un point de départ important pour
19 que l'homme joue son rôle de protecteur, de pourvoyeur au service
20 de sa propre famille, sans plus dépendre de ses parents.

21 Q. Je vous remercie.

22 Vous avez expliqué comment les femmes, en particulier, voyaient
23 le mariage comme une façon d'honorer et de respecter leurs
24 parents. Je voulais savoir si, en échange, le mariage offrait une
25 sorte de protection aux femmes qui acceptaient de se marier.

111

1 R. Oui, c'est exact. Les femmes sont placées sous protection à
2 toutes les étapes de leur vie - protection des parents, et,
3 ensuite, on passe à la protection offerte par le mari.

4 Q. Dans un document qui vous a déjà été présenté ce matin,
5 l'ouvrage de Theresa de Languis - E3/9614; ERN en anglais:
6 01037063 -, elle évoque le terme de "filet de sécurité" - "safety
7 net" -, qui aurait disparu pendant le régime du Kampuchéa
8 démocratique.

9 [15.26.06]

10 Est-ce que vous êtes d'accord ou quelle est votre opinion sur ce
11 terme de "filet de sécurité", qui existait avant et qui aurait
12 disparu après?

13 R. J'en conviens, il n'y a eu aucun filet de sécurité sous les
14 Khmers rouges, tant pour les hommes que pour les femmes.

15 L'individu était séparé de sa famille. Les filles <et les fils>
16 étaient séparées <de leurs> parents, les maris étaient séparés de
17 leurs épouses et vice versa. Toutes les structures sociales
18 fondamentales ont été détruites par les Khmers rouges. Donc, il
19 n'y avait pas de filet de sécurité.

20 Q. Et pouvez-vous décrire plus précisément à la Chambre quel a
21 été l'impact, sur les femmes que vous avez interrogées, de la
22 disparition de ce filet de sécurité?

23 R. Pour les jeunes femmes célibataires, elles ont perdu la
24 protection offerte par leurs parents. Bien sûr, elles ont perdu
25 l'occasion de protéger leurs parents, comme elles étaient censées

112

1 le faire. L'impact affectif de cette situation a dû être énorme.

2 Dès lors que les filles n'ont pas pu protéger leurs parents.

3 [15.27.57]

4 Ça dépendait de l'âge, mais, si à l'époque une fille <avait déjà

5 commencé à effectuer> des tâches ménagères, elle avait intégré

6 l'idée qu'elle devait protéger ses parents et vice versa. Donc,

7 les filles ont donc été affectées lorsqu'elles ont été privées de

8 <ce devoir> important <dans leur> vie, à savoir protéger leurs

9 parents. C'est une façon de rendre aux parents le respect qu'on

10 leur doit et de leur exprimer sa gratitude.

11 Q. Et pour les hommes, avez-vous été en mesure de tirer des

12 conclusions sur l'impact qu'a eu sur eux la disparition de ce

13 filet de sécurité?

14 R. Dans le cas des garçons célibataires qui n'étaient pas mariés

15 sous les Khmers rouges, encore une fois, ça dépendait. Mais, dans

16 le cas des garçons plus âgés, ayant disons entre 10 et 20 ans,

17 ces célibataires-là, pour les plus jeunes, avaient besoin de leur

18 mère qui leur manquait. Ils avaient besoin de la protection <et>

19 de l'amour de leur mère.

20 [15.29.30]

21 J'ai été très touchée quand j'ai rencontré des hommes âgés qui

22 m'ont raconté que leur mère leur manquait, à l'époque. Ça m'a

23 beaucoup émue. Ils m'ont raconté avoir essayé de <voir> leur mère

24 au péril de leur vie. Mais je ne pense pas que les hommes aient

25 eu au même point que les femmes le sentiment de devoir protéger

113

1 leurs parents.

2 Q. Je vous remercie.

3 Je voudrais vous citer un très court extrait d'un témoignage que
4 nous avons entendu en audience.

5 Il s'agit du 2-TCCP-232 - c'est donc le pseudonyme qui a été
6 donné à cette partie civile qui a été entendue le 25 août 2016 et
7 qui a indiqué, à 10h05 environ - il décrit la différence entre
8 les mariages avant le régime du Kampuchéa démocratique et après
9 et il indique ceci:

10 "Avant, il y avait la famille qui devait participer, pour bénir
11 les futurs mariés."

12 Je voulais vous interroger sur cette bénédiction. Pouvez-vous
13 expliquer à la Cour comment la famille... "blessed" - je suis
14 désolée, le terme me vient en anglais - ... apportait une
15 bénédiction aux époux pendant les mariages avant le régime, et si
16 cette possibilité de bénir l'union existait pendant le régime du
17 Kampuchéa démocratique?

18 [15.31.35]

19 R. Tout d'abord, sous le Kampuchéa démocratique, il n'y avait pas
20 de bénédiction. Les parents étaient privés de l'occasion
21 d'accomplir leur obligation consistant à bénir ou à féliciter
22 leurs enfants pour leur mariage. Avant le régime du Kampuchéa
23 démocratique, dans le cadre du processus de mariage, les parents
24 des deux parties étaient activement impliqués, plus que leur fils
25 ou fille, car c'est une tâche importante pour les parents

114

1 d'arranger, d'organiser, de concrétiser le mariage. Ce processus
2 peut être qualifié de bénédiction.

3 Mais, lors de la cérémonie proprement dite, les parents devaient
4 assister à toute la cérémonie - avec les moines, avec les
5 habitants de la communauté et les proches - et ceci était déjà un
6 signe de bénédiction pour fêter le mariage.

7 [15.32.55]

8 Je me souviens d'une femme que j'ai rencontrée et qui m'a dit que
9 son père... - avant le régime des Khmers rouges - son père n'avait
10 pas pu assister à son mariage <pendant> une partie de la matinée
11 car il devait assister à une réunion du gouvernement. Elle a
12 pensé que c'était une honte que son père <n'ait pas été
13 représenté> à la réunion. La simple participation <ou présence> à
14 la cérémonie de mariage est un signe qu'ils acceptent le mariage,
15 qu'ils sont heureux, qu'ils célèbrent le mariage. Et ils peuvent
16 également donner des paroles de félicitations. Et cela en soi est
17 déjà une bénédiction.

18 Q. Avez-vous constaté que les personnes qui avaient été mariées
19 pendant le Kampuchéa démocratique sans que leurs familles
20 puissent participer à la cérémonie aient souffert de l'absence de
21 leurs familles? Et, si oui, que pouvez-vous nous en dire?
22 Pouvez-vous nous donner des détails sur l'impact qu'a eu
23 l'absence de la famille lors de la cérémonie?

24 R. Cela a eu un impact énorme sur les personnes mariées sous le
25 Kampuchéa démocratique, quelle que soit la catégorie sous

115

1 laquelle ils ont été mariés. Mais je n'ai pas recueilli beaucoup
2 de récits d'hommes mariés sous le régime des Khmers rouges, <sur>
3 leurs sentiments par rapport au mariage, notamment du fait de
4 l'absence de leurs parents.

5 [15.34.56]

6 Mais j'ai <de nombreux> récits de femmes mariées dont les parents
7 n'étaient pas présents. Ces femmes étaient extrêmement tristes.
8 Elles ont regretté l'absence de leurs parents, qui n'étaient pas
9 là pour rester avec elles, et elles gardent toujours en elles
10 <cet héritage,> ce remord, jusqu'à présent.

11 Q. Je vous remercie.

12 Vous avez également indiqué ce matin que les bénédictions
13 religieuses avaient été abolies pendant le régime du Kampuchéa
14 démocratique et qu'il n'y avait pas de cérémonie religieuse pour
15 les mariages. Quel impact a eu cette absence de cérémonie
16 religieuse, de présence religieuse, sur les personnes que vous
17 avez interviewées?

18 [15.36.12]

19 R. D'après mes souvenirs, étant donné que dans mes entretiens je
20 ne me focalisais pas sur l'aspect religieux des cérémonies de
21 mariage - étant donné que je ne crois pas moi-même à une
22 quelconque religion -, je ne me souviens donc pas de l'impact de
23 l'absence d'une quelconque cérémonie religieuse qu'ils auraient
24 pratiquée avant l'avènement des Khmers rouges.

25 C'était beaucoup plus l'absence <des parents,> des proches et des

116

1 membres de la famille. Ils voulaient que les habitants de la
2 communauté puissent également célébrer avec eux, <mais ce n'était
3 pas possible>. Ils ont également été forcés de porter des
4 vêtements noirs avec uniquement un krama, ce qui était totalement
5 contraire à l'idée qu'ils se faisaient de leur mariage. Il y a
6 également l'aspect de la nourriture car, lors des mariages
7 khmers, il y a beaucoup de nourriture - du porc, <du poulet, des
8 snacks>, et cetera -, mais tous ces éléments n'étaient pas
9 présents lors des mariages. Et ces éléments manquaient aux
10 femmes.

11 Q. Je vous remercie.

12 Vous parlez de la question de la virginité des femmes dans votre
13 ouvrage - E3/2959; ERN en anglais: 00421889 - et vous parlez de
14 l'importance de la virginité pour les femmes cambodgiennes -
15 enfin pour les Cambodgiens, d'ailleurs, pour les hommes aussi -
16 en vous référant à un proverbe cambodgien, que je vais citer en
17 anglais puisque le document n'est pas traduit en français:

18 [15.38.17]

19 (Interprétation de l'anglais)

20 "Les hommes sont <de l'or>, alors que les femmes sont un linge
21 blanc."

22 (Fin de l'interprétation de l'anglais)

23 Pouvez-vous expliquer à la Cour en quoi la virginité est
24 particulièrement importante au Cambodge?

25 R. J'essaie de faire simple. Selon la tradition cambodgienne, les

117

1 enfants sont la propriété des parents. En particulier, les filles
2 sont considérées comme un bien important qui doit être maintenu
3 pur jusqu'au mariage. Et ceci pour préserver la réputation de la
4 famille - et pour s'assurer que les filles puissent avoir un bon
5 mariage, décent, comme le souhaitent les parents.

6 Donc, de génération en génération, les parents insistent sur
7 cette idée selon laquelle leurs filles doivent rester pures,
8 <garder> leur virginité jusqu'au mariage. Et les filles
9 <intérieurisent> cette idée selon laquelle elles doivent éviter
10 d'être en contact avec des garçons jusqu'au jour du mariage.

11 [15.40.10]

12 <Donc,> la virginité ne concerne pas seulement <la virginité d'un
13 point de vue clinique>. Avant les Khmers rouges, la plupart des
14 femmes que j'ai rencontrées m'ont dit qu'elles évitaient tout
15 contact avec les hommes pour rester pures. Des contacts avec des
16 garçons pouvaient entraîner des rumeurs, selon <lesquelles> elle
17 était une mauvaise fille qui <rencontrait> des garçons. Donc, <ce
18 n'est pas seulement à propos des questions> physiques.

19 Q. Je vous remercie.

20 Vos recherches et vos entretiens vous ont-ils permis de conclure
21 que certaines femmes avaient souffert d'avoir perdu leur
22 virginité dans le cadre d'un mariage forcé pendant le régime du
23 Kampuchéa démocratique? Est-ce que cela fait partie des
24 souffrances qui ont été exprimées, par exemple, lors des
25 entretiens que vous avez menés?

118

1 R. Oui. Tout dépend des femmes et de la manière dont elles l'ont
2 décrite. Tout d'abord, elles considéraient les rapports sexuels
3 forcés dans le cadre d'un mariage forcé comme une attaque sur
4 leur personne.

5 [15.41.46]

6 Le mari essayait d'attaquer leur corps. En conséquence de quoi,
7 elles ont perdu leur virginité. Elles éprouvent des regrets à ce
8 sujet.

9 Q. Je vous remercie.

10 Dans votre ouvrage - donc, toujours le même ERN: E3/2959; ERN en
11 anglais: 00421892; et en khmer: 00738345 -, vous indiquez que... -
12 et je vais citer en anglais, du coup:

13 (Interprétation de l'anglais)

14 "La sphère privée des nouveaux mariés était complètement
15 ignorée."

16 (Fin de l'interprétation de l'anglais)

17 Pouvez-vous expliquer à la Cour ce que vous entendez par cette
18 affirmation - de quelle manière la sphère privée des nouveaux
19 mariés avait-elle été ignorée sous le Kampuchéa démocratique? Et
20 pouvez-vous indiquer à la Cour si les hommes et les femmes que
21 vous avez entendus ont souffert de cette disparition de la sphère
22 privée?

23 [15.43.18]

24 R. Lorsque je parle de sphère privée complètement ignorée, je
25 renvoie particulièrement à ces couples qui ont été forcés de se

119

1 marier et qui étaient surveillés par des espions. De nombreux
2 témoignages d'hommes et de femmes font état de mariages
3 contractés contre leur gré par les Khmers rouges. Le soir, après
4 la cérémonie du mariage, les espions - qui étaient probablement
5 de petits enfants envoyés par les Khmers rouges - se sont
6 approchés de leurs maisons. Il ne s'agissait pas de maisons en
7 dur, mais de cabanes faites de feuilles de bananiers. Ces cabanes
8 n'avaient donc pas... n'offraient <donc aucune intimité>, car on
9 pouvait voir de l'extérieur. Donc, en plus de ce manque
10 <d'intimité>, des espions venaient surveiller et écouter les
11 conversations des maris et de leurs femmes, et ces derniers
12 supposaient que les espions venaient voir s'ils consumaient le
13 mariage. Voilà ce que à quoi je renvoie.

14 Q. Je vous remercie.

15 [15.44.53]

16 Vous avez indiqué ce matin, je crois, ou peut-être en début
17 d'après-midi, que la question du sexe était particulièrement
18 taboue au Cambodge et que les gens ne parlaient pas de cela.
19 Est-ce que le fait d'avoir été surveillé dans le but de contrôler
20 si le mariage était consommé, avez-vous constaté que cela avait
21 été quelque chose qui avait constitué un préjudice ou une
22 souffrance pour les personnes que vous avez interrogées?

23 R. Oui, cela a eu une incidence considérable et disproportionnée
24 sur l'homme, car les hommes <avaient une mission et> étaient
25 forcés de violer leur femme.

120

1 Q. Et quelles conclusions tirez-vous de ce que vous venez de dire
2 - que des hommes ont été forcés de violer leur femme? Quel a été
3 l'impact de ce passage à l'acte sur les hommes et sur les femmes
4 - en commençant par les hommes?

5 [15.46.22]

6 R. Merci.

7 Oui, commençons par les hommes. Le fait de forcer un homme à
8 violer quelqu'un est un acte inhumain. Tous les hommes ne peuvent
9 pas le faire, pour commencer, mais ils ont été forcés de le
10 faire. On ne peut pas mesurer la peur qu'il éprouvait s'il
11 n'arrivait pas à le faire.

12 De nombreuses femmes, apparemment, ont eu très peur, car elles
13 ont manifesté le fait qu'elles ne voulaient pas accepter leur
14 mari.

15 Le mari devait accomplir <cela> dans des circonstances
16 <terribles>. C'est un acte inhumain et je <n'arrive pas à
17 imaginer> comment un homme <a> pu le faire. C'est peut-être la
18 raison pour laquelle de nombreux hommes ont été envoyés <pour
19 rééducation> - parce qu'ils n'ont pas pu violer leur femme.

20 Ceci a eu un impact sur la vie maritale, la vie conjugale, car
21 l'homme s'est peut-être senti coupable envers sa femme. Et il a
22 peut-être été inquiet ou a craint que sa femme ne l'aime plus. Et
23 ceci est resté une cicatrice ou un traumatisme pendant longtemps,
24 jusqu'à ce qu'il retrouve sa masculinité et <soit sûr> que sa
25 femme l'accepte à nouveau. L'impact était donc énorme <et c'est

121

1 vraiment un> acte inhumain <envers> l'homme.

2 [15.48.26]

3 Je vais continuer pour les femmes. Tout d'abord, l'impact était
4 déjà grand lorsqu'elle a été forcée de se marier contre son gré
5 et sans le consentement de ses parents. Elle était déjà au stade
6 où elle était <déjà presque sans espoir>. Et les couples qui
7 étaient forcés à se marier savaient qu'ils devaient consommer le
8 mariage, en raison des instructions données à la cérémonie du
9 mariage ou par le chef de village.

10 La femme savait donc ce qui se passerait la nuit de noce. Une
11 fois encore, d'une part, elle doit accepter son mari car il
12 s'agit d'un ordre absolu, elle ne peut pas dire non. Alors, si
13 elle <osait refuser>, le pire scénario, ce serait <> la mort.
14 Elle devait donc accepter son mari. Et c'est une terreur extrême
15 pour une femme qui, probablement, n'a jamais été exposée <aux
16 questions liées à la> sexualité.

17 Bien sûr, <ensuite, il y a> le viol, <qui s'est> produit de
18 différentes manières. Certains viols étaient très violents, comme
19 je l'ai documenté. <Le mari a eu recours à la violence.> Mais
20 d'autres viols n'étaient pas commis avec violence, comme je l'ai
21 documenté.

22 [15.50.18]

23 <Mais> les maris ont été forcés de violer leur femme, qui a dû se
24 soumettre à ce viol. Ceci est une expérience extrêmement
25 traumatisante pour la femme. Tout dépend de la manière dont

122

1 <elles> ont pu vivre par la suite. Mais l'absence de consentement
2 parental envers le mari était une expérience traumatisante. Et
3 maintenant qu'elle était forcée d'avoir des relations sexuelles
4 avec cet homme, en perdant sa virginité sans le consentement de
5 ses parents... était une autre étape qui la traumatisait davantage.
6 Bien sûr, certaines femmes ont eu des problèmes de reproduction
7 en raison <de la violence des viols> et subissent encore les
8 conséquences de nos jours. D'autres femmes sont <tombées>
9 enceintes par suite de ces viols.

10 Q. Je vous remercie.

11 Pour bien comprendre votre position sur cette question, est-ce
12 que vous êtes d'avis que pour tous les mariages forcés dont vous
13 parlez - et vous avez bien fait la distinction entre les mariages
14 autorisés et les mariages forcés -, quand nous nous plaçons dans
15 le contexte d'un mariage forcé, êtes-vous d'avis que la
16 consommation du mariage a nécessairement entraîné un viol ou non?

17 [15.52.01]

18 Est-ce que cela dépend des circonstances et des cas ou est-ce que
19 vous êtes d'avis que, dans le cas des mariages forcés, à partir
20 du moment où il y a eu consommation, il s'agit pour vous d'un
21 viol?

22 R. À mon avis, c'est un viol légalisé. Le viol devait être commis
23 afin de suivre les instructions des Khmers rouges.

24 Q. Je vous remercie.

25 Vous avez donc expliqué clairement au procureur international la

123

1 différence entre les mariages autorisés et les mariages forcés.

2 Vous avez aussi à plusieurs reprises évoqué le climat de peur

3 extrême ou de terreur continue qui sévissait pendant le régime du

4 Kampuchéa démocratique. Je voulais savoir si ce climat de peur

5 extrême ou de terreur était également celui dans lequel vivaient

6 les personnes dont les mariages ont été autorisés?

7 [15.53.27]

8 R. Oui, oui, c'est exact. Autant les femmes que les hommes

9 vivaient avec des couches multiples de terreur et <d'horreur>. Et

10 ils ont subi divers <types de violations des droits de l'homme> ,

11 y compris le viol.

12 Q. Je me permets d'insister. Donc, ce climat de terreur

13 prévalait, que les mariages soient autorisés ou que les mariages

14 soient forcés? Est-ce que j'ai bien compris ce que vous venez de

15 déclarer à la Chambre?

16 R. Je m'excuse, pouvez-vous reformuler votre question?

17 Q. Bien sûr. J'essaie d'aller vite car j'ai très peu de temps, ce

18 qui me pousse peut-être à faire des raccourcis.

19 Vous avez expliqué ce matin la différence entre les mariages

20 autorisés et les mariages forcés. Et vous avez parlé à plusieurs

21 reprises du climat de peur et de terreur qui sévissait sous le

22 régime du Kampuchéa démocratique.

23 [15.54.46]

24 Est-ce que, selon vous, les personnes dont le mariage a été

25 autorisé vivaient elles aussi sous ce même climat de peur et de

124

1 terreur que vous avez décrit tout au long de votre témoignage?

2 R. Oui, c'est exact.

3 Q. Je vous remercie.

4 Vous avez parlé de la maternité et des femmes qui sont tombées
5 enceintes pendant le régime du Kampuchéa démocratique suite à un
6 mariage forcé. Je voulais que vous puissiez expliquer à la Cour
7 quel type d'impact, de préjudice, ces femmes ont enduré, du fait
8 d'avoir été enceintes pendant le régime du Kampuchéa
9 démocratique? Première question.

10 Et puis, ensuite, enceintes suite à un mariage forcé?

11 R. Je m'excuse, je n'ai pas bien <compris> la deuxième question,
12 mais je vais répondre à la première - L'impact des grossesses sur
13 les femmes - et peut-être les hommes - suite aux mariages forcés.

14 [15.56.10]

15 Pour les femmes, elles ont été forcées à contracter un mariage
16 <non désiré>, <c'est-à-dire qu'elles> ont été forcées d'épouser
17 des hommes qu'elles <n'avaient pas l'intention d'épouser>, sans
18 le consentement <ou la proposition> des parents. Dans un premier
19 temps, elles n'avaient <aucun amour ou> aucune affection pour
20 leur mari - elles n'étaient pas obligées de l'aimer car il n'y
21 avait pas eu de consentement parental au mariage. Et si la femme
22 découvrait qu'elle était enceinte d'un tel homme, la plupart des
23 femmes <éprouaient de la> colère car elles ne pouvaient pas
24 échapper à la grossesse. Elles n'aimaient pas leur mari, elles ne
25 voulaient pas <cet> enfant, elles ne voulaient pas d'enfant avec

125

1 <ce> mari -, mais elles devaient continuer à porter <cet enfant>.
2 Et pendant la période du Kampuchéa démocratique et des Khmers
3 rouges, les femmes enceintes ne recevaient pas de soins
4 <spécifiques,> en tant que femme qui attendait un enfant. Et ceci
5 ajoutait une charge supplémentaire à toute femme enceinte.
6 Mais, si la femme portait un enfant d'un homme qui l'avait violée
7 ou d'un mari dont elle ne voulait pas, la femme <craignait aussi
8 de ne pas éprouver> d'affection pour son enfant, <en plus des
9 conditions de vie dramatiques>. Pas toutes les femmes, mais
10 certaines.
11 [15.58.12]
12 <Elles ne savaient> comment gérer ces grossesses. <Beaucoup> ont
13 pensé à l'après-grossesse. Elles se sont demandé <si elles
14 réussiraient à aimer leur enfant,> comment l'enfant pourrait
15 survivre. Si la grossesse <arrivait à son terme>, est-ce que
16 l'enfant pourrait survivre? <C'était une énorme> préoccupation
17 <pour les> femmes. Et si l'enfant naissait, <pourrait-elle aimé
18 son> enfant - un enfant né sans le consentement des parents?
19 C'était là <une expérience traumatisante> pour les femmes.
20 Quant à l'homme, j'imagine tout simplement - je n'ai pas
21 interrogé d'hommes dont les femmes sont tombées enceintes suite
22 aux mariages forcés -, <> que l'homme <pourrait également
23 endurer> des souffrances, sachant que <son épouse est> devenue
24 enceinte à l'issue d'un viol, <même s'il ne l'a pas voulu. Cela
25 pouvait avoir un impact énorme> sur sa virilité, <d'accepter

126

1 l'enfant comme sa responsabilité>.

2 [15.59.42]

3 Me GUIRAUD:

4 Je vous remercie, Madame l'experte.

5 Monsieur le Président, il nous reste une... J'ai à peu près dix à
6 quinze minutes de questions supplémentaires que je souhaiterais
7 poser, donc, j'aimerais demander à la Chambre dix à quinze
8 minutes supplémentaires demain matin, si c'est possible.

9 LE PRÉSIDENT:

10 La Chambre <accepte> votre demande.

11 Le moment est opportun pour nous de lever l'audience.

12 La chambre reprendra les débats mercredi 14 septembre 2016, à 9
13 heures. Demain, la Chambre continuera d'entendre l'experte
14 Kasumi, puis entendra le témoin 2-TCW-954 sur les centres de
15 sécurité et les purges internes. Soyez-en informés et soyez
16 ponctuels.

17 Madame l'experte Kasumi, la Chambre vous est gré de votre
18 témoignage, qui n'est pas encore achevé. La Chambre vous invite
19 donc, demain, à poursuivre votre déposition à partir de 9 heures.
20 Huissiers d'audience, en collaboration avec l'Unité d'appui aux
21 témoins et aux experts, veuillez conduire Mme Kasumi à son lieu
22 d'hébergement, et veuillez la ramener dans le prétoire demain, 14
23 septembre 2016, à 9 heures.

24 Agents de sécurité, veuillez conduire les deux accusés, Nuon Chea
25 et Khieu Samphan, au centre de détention des CETC et veuillez les

127

1 ramener demain avant 9 heures.

2 L'audience est levée.

3 (Levée de l'audience: 16h01)

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25